Année 1949. — N° 50. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 20 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Mardi 19 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Dépôt d'un avis.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt d'une proposition.
7. — Territoires d'outre-mer; organisation municipale. — Discussion de plusieurs demandes d'avis et d'une proposition; renvoi à la commission.
8. — Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.
9. — Dépôt d'une proposition.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR
vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 12 juillet 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Léon demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier un avis fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition n° 132, année 1949, de M. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins.

L'avis a été imprimé sous le n° 204 et mis en distribution.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 60, année 1949) de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P., demandant au Gouvernement d'envisager la représentation, dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains.

La proposition sera imprimée sous le n° 206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à donner à la mission Liger les

moyens nécessaires pour mettre en place les organismes spécialisés, en nombre suffisant pour accélérer la constitution des dossiers des anciens combattants et victimes de la guerre, à seule fin de liquider leur pension dans le délai le plus court possible.

La proposition sera imprimée sous le n° 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. ORGANISATION MUNICIPALE

Discussion de plusieurs demandes d'avis et d'une proposition. Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° Des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, et sur la lettre rectificative à ce projet de loi;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice;

3° De la proposition de MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dadet, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale, qui a eu à examiner les problèmes importants que soulève l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, m'a chargé de rapporter devant l'Assemblée les conclusions de ses délibérations.

Elle a consacré à cette question, capitale dans la vie politique et administrative des territoires de l'Afrique noire, quatre de ses séances.

En effet, après l'institution des assemblées territoriales au sein desquelles les élus autochtones délibèrent sur certaines questions touchant la vie de tel ou tel territoire, l'organisation municipale dans les territoires africains constitue une autre étape non moins importante vers une véritable démocratisation du régime politique d'outre-mer.

Les conclusions de ce rapport, si elles recueillent l'adhésion unanime de l'Assemblée — ce que je souhaite ardemment — et si elles se concrétisent dans les délais les plus courts, ne manqueront pas de susciter d'heureuses répercussions dans les territoires intéressés.

Vous me permettrez, mes chers collègues, de souhaiter que des efforts soient faits le plus tôt possible en faveur de la réalisation immédiate de cette innovation, qui constituerait incontestablement une éclatante manifestation de l'engagement libéral stipulé dans le passage suivant du préambule de la Constitution: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; ».

Les élus africains de notre Assemblée, ayant parfaitement compris l'importance et la nécessité de cette institution, ont pris l'initiative de demander les principes de son adoption et de son application. D'autre part, le Gouvernement et un certain nombre de députés ont saisi notre Assemblée de demandes d'avis sur ce même problème; c'est ainsi que l'Assemblée de l'Union française a été successivement appelée à se prononcer sur un certain nombre de textes:

1° Une proposition (n° 34, année 1948), invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française, présentée par M. Antoine Darlan et plusieurs de ses collègues;

2° Une proposition de résolution (n° 76, année 1948), relative aux communes de plein exercice, présentée par M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues;

3° Une proposition de résolution n° 77, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, du Togo et du Cameroun la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant un régime général des élections municipales.

Ces trois textes ont fait l'objet: le premier, d'un rapport de M. Ya Doumbia dont les conclusions modifiées ont été adoptées par notre Assemblée le 17 mars 1948; le second, d'un rapport de M. Darlan adopté le 19 mai 1948 et le troisième d'un rapport également de M. Darlan adopté le 26 mai 1948;

4° Une demande d'avis (n° 248, année 1948) sur la proposition de loi présentée par M. Aubame et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice;

5° Une proposition (n° 370, année 1948) présentée par notre regretté collègue M. Di Ould Zein, tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie;

6° Une demande d'avis (n° 447, année 1948) sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun;

7° Une demande d'avis (n° 169, année 1949) sur la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun.

Vous me permettrez de rappeler brièvement l'économie du projet qui vous est présenté, ainsi que les discussions qui se sont déroulées devant votre commission concernant un certain nombre de problèmes importants que soulevait l'institution de communes de moyen exercice dans les territoires de l'Afrique noire.

Communes de plein exercice.

Dans ses séances des 15 février et 6 juillet 1949, votre commission de politique générale a été appelée à se prononcer sur l'opportunité de rappeler au Gouvernement et à l'Assemblée nationale l'existence des résolutions (n°s 49 et 54, année 1948) concernant le statut des municipalités de plein exercice et le régime général des élections municipales.

Elle a décidé que ces résolutions seraient rappelées dans le dispositif du rapport.

Communes de statut particulier.

Les problèmes municipaux dans les territoires d'outre-mer, par suite de l'extrême variété de la vie locale, sont interdépendants, et parler de « communes de moyen exercice » conduit à évoquer les collectivités de statut local. Comme l'a souligné notre collègue, M. Jousselin, il est indispensable que ces collectivités aient une organisation. Cependant cela aurait été préjuger l'avenir que de prévoir dans un texte détaillé cette organisation. C'est dans cet esprit que votre commission a, sur proposition de M. Max André, rédigé ainsi qu'il suit l'article 10 du projet qui vous est présenté:

« Un texte spécial régira les collectivités suivant leurs institutions coutumières là où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice. »

Communes de moyen exercice.

Jusqu'en 1939, le gouverneur avait la liberté d'instituer dans les territoires qu'il contrôlait le régime lui paraissant convenable. Depuis la guerre et l'évolution qu'elle a entraînée, des organisations communales type lui sont imposées par la loi ou le décret dans le sens d'une plus grande décentralisation; c'est ainsi que des mesures récentes ont permis aux gouverneurs généraux de procéder à des essais de décentralisation.

En Afrique équatoriale française, le décret du 29 juillet 1942 permet de créer des communes possédant un corps municipal contrôlé par un administrateur.

En Afrique occidentale française, un décret du 26 novembre 1947 permet au gouverneur général de créer, après avis du grand conseil, des communes de moyen exercice, qui sont en réalité des communes mixtes, administrées par un fonctionnaire nommé par le chef du territoire et portant le titre de « maire » et par un conseil municipal élu. Au bout de cinq ans, la commune peut être transformée en commune de plein exercice par décret, mais si au bout de deux ans, elle ne peut être administrée faute de ressources, elle sera supprimée. Ce sont d'ailleurs ces dispositions que reproduit la demande d'avis sur le projet de loi gouvernemental.

Au Cameroun, en application du décret du 19 novembre 1947, le haut commissaire a le choix entre l'institution d'un conseil municipal nommé ou d'un conseil municipal élu pour assister le maire qui doit être toujours un fonctionnaire nommé.

Nous examinerons brièvement les problèmes soulevés, dans le statut des communes de moyen exercice, par le mode d'érection de ces communes, l'opportunité d'un stage pour la constitution d'une commune de moyen exercice en plein exercice, le problème de la suppression de cette commune en cas d'absence de ressources financières, le sectionnement électoral de ces communes, les questions soulevées par la lettre rectificative gouvernementale au projet de loi portant sur les marchés des communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance et d'assistance, ainsi que sur les frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints.

1° Mode d'érection des communes de moyen exercice. — Votre commission a estimé que créer les communes de moyen exercice par arrêté du chef de territoire, sans avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, comme le proposait le texte gouvernemental, constituerait une dérogation à la politique constante suivie par votre Assemblée, qui tend à accorder les pouvoirs les plus larges aux assemblées territoriales. Elle a donc pensé, à l'unanimité, que l'érection des communes de moyen exercice pourrait être faite par arrêté du gouverneur général, après avis du grand conseil sur rapport du gouverneur du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire sur proposition ou avis conforme de l'assemblée territoriale dans les territoires non groupés.

Ainsi donc, d'une part, toutes les garanties entourant la création d'une commune de moyen exercice seront remplies, puisque tous les organismes compétents et intéressés en cette matière seront consultés; d'autre part, la compétence de l'assemblée territoriale, considérablement élargie sur cet objet, conformément, je le répète, à la volonté constante de notre Assemblée de voir élargir ses attributions, se trouve être confirmée, puisque, en définitive, dans le groupe de territoires ou dans le territoire, c'est à elle que revient le dernier mot.

En outre, votre commission s'est inspirée de la procédure prévue par la résolution (n° 49) concernant l'érection des communes de plein exercice: en cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le gouverneur général ou le chef du territoire, la commune de moyen exercice sera érigée par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Enfin, en cas de conflit, l'arbitrage suprême de la loi sera invoqué.

2° Problème de l'érection d'une commune de moyen exercice en commune de plein exercice après une période de trois années. — Sur cette question importante, votre commission a consacré une partie de ses séances du 15 février et du 29 juin 1949: elle a d'abord repoussé par 12 voix contre 7, une proposition de M. d'Arboussier, tendant à la suppression de la période de cinq années pour qu'une commune de moyen exercice soit érigée en commune de plein exercice. Elle s'est prononcée pour la proposition de M. Alduy tendant à réduire cette période à trois années; elle a estimé, en effet, par suite du développement rapide des communes africaines, que le délai prévu par le projet de loi devait être réduit; elle a, en outre, prévu que cette érection se ferait, soit sur proposition du chef du territoire après avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, soit sur proposition de celle-ci, et en cas de conflit, que la procédure prévue à l'article 1er serait applicable.

3° Ressources financières des communes de moyen exercice. — Le projet gouvernemental sur lequel notre Assemblée doit émettre un avis prévoit d'une part, dans son article 2, que ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer de ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget; d'autre part, dans son article 9, que si après deux exercices budgétaires, la commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée, et dévolution de ses biens ordonnée, par arrêté du gouverneur général sur rapport du gouverneur du territoire et, après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée et du grand conseil pour les territoires groupés, par arrêté du chef du territoire après consultation des assemblées représentatives dans les territoires non groupés.

Votre commission a estimé inopportun de conserver les dispositions prévues par l'article 2 du projet de loi, puisque toutes les garanties avaient été prises en cette matière dans l'article 1er du rapport qui vous est soumis.

Elle s'est penchée avec attention sur les problèmes soulevés par l'octroi de subventions d'une part, et l'absence de ressources suffisantes de la part de la commune, d'autre part.

Elle a considéré que si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées. Cette procédure, communément employée dans la métropole, employée également de façon coutumière dans les territoires d'outre-mer, se devait d'être codifiée. Cependant, elle a estimé que si toutefois, après les deux exercices budgétaires qui suivront une période de cinq années après sa constitution, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières, sa suppression pourra être prononcée.

D'autre part, soucieuse d'entourer de toutes les garanties nécessaires, non seulement la création d'une commune de moyen exercice, mais encore sa suppression, elle a prévu que cette suppression serait prononcée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée, et avis du Grand conseil dans les territoires groupés; par arrêté du chef du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative, dans les territoires non groupés. En cas de désaccord, la procédure prévue pour la création de commune de moyen exercice sera applicable.

4° Sectionnement des communes. — Votre commission n'a pas retenue le projet gouvernemental en ce qu'il prévoyait le sectionnement obligatoire des communes.

Elle a estimé que ce sectionnement pouvait être opéré par arrêté pris conformément à la proposition, ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale. Elle a estimé, d'autre part, afin d'éviter tous abus des organismes locaux, que les cadres de ce sectionnement seraient fixés par la loi et elle a repris, à cet effet, les dispositions prévues dans le projet gouvernemental.

Enfin, au cas où une commune non sectionnée lors des premières élections répondrait par la suite à la condition nécessaire à son sectionnement, le chef du territoire opérera ce sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemblée représentative, selon les cas, suivant les règles susindiquées.

5° Lettre rectificative au projet gouvernemental. — Votre assemblée a été saisie le 28 juin 1949 d'une lettre rectificative au projet de loi gouvernemental. Cette lettre reprend les dispositions prévues dans le projet de loi, et en outre, à l'effet de rédiger un texte complet, elle rend applicable aux communes de plein et de moyen exercice en Afrique noire la législation relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance, ainsi que les ordonnances et lois relatives aux frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints.

Votre commission s'est contentée d'apporter à l'article 7 de la lettre rectificative une modification ayant pour objet d'étendre la compétence du Grand Conseil et de l'Assemblée territoriale, puisqu'elle prévoit que le gouverneur général dans les territoires groupés, ou le chef de territoire dans les territoires non groupés, peut, par arrêté pris après consultation obligatoire du Grand Conseil ou de l'assemblée territoriale pour les territoires non groupés, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, susvisée et modifiée.

D'autre part, en ce qui concerne les frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints, votre commission a jugé que les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois des 9 avril 1947 et 28 septembre 1948 pourraient être applicables de plein droit aux communes de plein exercice.

Pour ce qui est des communes de moyen exercice, tenant compte du fait que le maire est un fonctionnaire nommé et que d'une part, les indemnités de fonction sont prévues pour assurer l'indépendance du maire élu à l'égard de l'administration, d'autre part, que ces mêmes indemnités de fonction ont pour objet de lui permettre d'assurer ses frais de représentation, elle a décidé que les dispositions des textes précités pourraient s'appliquer le cas échéant.

Tels sont les points essentiels sur lesquels votre commission s'est consciencieusement penchée dans l'esprit d'étendre le plus largement possible les libertés municipales dans les territoires d'outre-mer, en tenant compte de la situation de fait qui s'y présente.

Dans le but d'éclairer le débat, votre rapporteur a cru bon de joindre en annexe au présent rapport un tableau comparatif des articles de la lettre rectificative au projet de loi et du projet qui vous est soumis par votre commission.

L'ensemble du rapport a été adopté par votre commission à la majorité, moins les voix des commissaires communistes et du R. D. A. et leurs apparentés, qui se sont abstenus.

Nous vous proposons donc de passer à l'examen des articles, que, je vous le répète, je souhaite ardemment voir adoptés dans le plus bref délai par notre Assemblée, afin que les dispositions prévues par la Constitution puissent entrer en application dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, la France a signé certaines conventions internationales; elle est également liée par des dispositions constitutionnelles, qu'elle s'est librement données et qui lui imposent des obligations morales et sacrées auxquelles elle ne saurait se soustraire.

Nous connaissons toute la tradition séculaire d'honneur et de générosité qui fait sa gloire et aussi tout le prix qu'elle attache à la fidélité aux engagements, à la parole donnée. Elle n'a cessé de suivre cette voie parce qu'elle la sait indispensable pour fonder la confiance, la concorde et l'amitié entre les peuples.

C'est assez dire que nous faisons confiance à la droiture, à l'esprit chevaleres-

que de son peuple. Les sacrifices consentis en commun sur les champs de bataille des deux dernières guerres mondiales prouvent notre attachement et notre entière solidarité.

La dernière guerre avait déchaîné tant de rapines, tant d'actes de barbarie, que les Nations Unies ont résolu de fixer un certain nombre de principes, pour essayer d'épargner à l'humanité les affres d'une nouvelle guerre et les méthodes d'oppression et d'impérialisme que l'Allemagne hitlérienne voulait imposer au monde par la force.

C'est ainsi que la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, stipule, en son article 73:

« Les membres des Nations Unies qui ont, ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationale établi par la présente charte et, à cette fin:

« *a*) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

« *b*) De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider, dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement »;

Et la France, toujours à l'avant-garde de la démocratie, proclamait dans le préambule de sa Constitution:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et à l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Ainsi le libéralisme de la quatrième République reste digne de celui des hommes de 1789. Si je viens déclarer à cette tribune que les représentants de la France dans nos pays n'ont pas le droit de renier ces engagements, c'est parce que j'ai été élevé à l'école française, formé à ne jamais camoufler mes sentiments, et à dire la vérité toujours, si sévère soit-elle.

Le régime féodal et arbitraire qui règne actuellement dans les territoires d'outre-mer ne correspond plus à nos aspirations. Aussi demandons-nous qu'un terme soit mis, le plus rapidement possible, à cette situation intolérable et vraiment indigne de la France.

M. le rapporteur de la commission avait raison lorsqu'il déclarait, il y a un instant, que l'organisation municipale dans les territoires de l'Afrique noire constitue une des étapes capitales vers une véritable démocratisation de leur régime politique et administratif. Leur développement, les diverses activités sociales et économiques qui en ont résulté imposent, aujourd'hui, à nos cités africaines une forme d'organisation et de vie plus modernes.

Comme si une page de l'Histoire n'avait pas tourné, comme si la Constitution n'existait pas, le Gouvernement se cramponne encore aux vieilles mœurs et aux habitudes chères au colonialisme et à son administration despotique.

Contre ce gouvernement, nous disons que seules les municipalités démocratiquement élues, à l'instar des assemblées locales, permettront à nos élites de prendre leur part des responsabilités et de faire leur éducation en participant à la gestion des affaires publiques. On devine qu'une telle conception démocratique alarme les tenants du pacte colonial et leurs complices du Gouvernement. Nous avons encore tous présentes à la mémoire les machinations malhonnêtes qui ont empêché la promulgation du décret sur le code du travail et la présentation d'un nouveau code rétablissant tranquillement le travail forcé. Vous connaissez aussi, mes chers collègues, les dispositions rétrogrades du projet municipal du Gouvernement et sa volonté délibérée de revenir sur les lois sociales qui constituent une des plus équitables conquêtes de la classe ouvrière française. Il n'est pas de manœuvres qu'on n'utilise pour empêcher outre-mer la réalisation d'un régime démocratique et pour perpétuer le système féodal d'oppression et d'iniquité.

Prenant la parole à cette même tribune le 17 mars 1948, je décrivais comment se recrutent en Afrique équatoriale française les membres du conseil municipal; je n'y reviendrai pas. Qu'il me suffise de rappeler brièvement que pour avoir un siège dans ce prétendu conseil municipal, il faut, pour un autochtone, être complètement illettré et avoir prouvé sa servilité docile au « commandant », ou encore être banquier ou directeur de grosses sociétés.

A Bangui, par exemple, sur les douze membres du conseil désignés et nommés par l'administration que comporte la commune mixte, quatre seulement sont Africains et représentent 40.000 autochtones, tandis que 1.200 personnes de statut européen sont représentées par huit membres choisis parmi les amis personnels du gouverneur ou de l'administrateur-maire. Simple figuration, le conseil municipal ne peut émettre que des avis. Il en résulte que le fonctionnaire-maire demeure le maître incontrôlé et tout-puissant des ressources budgétaires communales. Il possède le droit de veto: c'est lui qui décide, en toute souveraineté, sur toute l'étendue de la commune mixte, du régime de la propriété foncière.

Comment un tel système, livré au caprice et au pouvoir d'un seul homme, aurait-il manqué d'engendrer des abus? Comment n'aurait-il pas porté à l'indifférence la minorité privilégiée qui ne regarde les problèmes que sous l'angle de ses intérêts égoïstes?

N'est-ce pas une mission d'inspection des colonies opérant à Bangui qui écrivait au ministre de la France d'outre-mer en mars 1947 que « 98 p. 100 des recettes du budget communal de Bangui étaient utilisés au profit de la seule ville européenne et 2 p. 100 allaient aux villages africains »?

Quant à moi je n'oublierai jamais le spectacle des malheurs indescriptibles causés par les fléaux saisonniers que sont, chez nous, l'inondation et l'incendie. Le souvenir des catastrophes provoquées par l'incendie de mars 1947 restera à jamais gravé dans la mémoire de mes compatriotes comme les énormes dégâts occasionnés par l'inondation de septembre 1948, et tout cela sous l'œil consciencieusement impassible de la municipalité.

C'est aussi la rage au cœur que ceux des villages africains environnant Bangui ont été obligés de déguerpir pour que les terres puissent être attribuées aux grosses compagnies. La vision de ces calamités frappant mes compatriotes et les laissant sans le moindre secours des pouvoirs publics et de la municipalité, me poursuit toujours comme une obsession.

Je demande que l'on tienne compte enfin des engagements et des promesses solennellement proclamés, que l'on dote nos cités africaines d'une organisation en rapport avec leur évolution et conforme aussi à l'article 87 de la Constitution qui stipule que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leurs maires ou leurs présidents ». Rien n'a été fait depuis plus d'un an que l'Assemblée s'est prononcée sur l'organisation municipale en Afrique noire.

Qu'a fait le Gouvernement depuis? Rien, sinon le projet de loi que nous discutons actuellement. D'ailleurs, ce projet de loi marque bien la volonté de ce Gouvernement de retarder au maximum l'introduction en Afrique noire d'une organisation démocratique.

Sous prétexte de prudence, le représentant du Gouvernement déclarait, ici même, ne pouvoir accepter la résolution n° 49 déposée par mon camarade Gabriel d'Arboussier, demandant que puissent être instituées par décret des communes de plein exercice. M. Augarde avait, en effet, déclaré: « La proposition qui vous est actuellement soumise ne manque pas d'intérêt, mais le Gouvernement, tout satisfait qu'il soit du principe de cette proposition, se voit obligé de recommander une certaine modération dans sa mise en application ».

Plus loin, il disait encore: « Si l'esprit de cette proposition nous est agréable, nous pensons qu'il est juste et politique, dans l'intérêt de nos populations, d'envisager son application avec une certaine réserve dans le temps et après l'étude sérieuse qui s'impose.

« Je dis que le Gouvernement ne peut prendre ici l'engagement qu'immédiatement les communes de moyen exercice seront supprimées et remplacées par des communes de plein exercice. »

Ce n'est donc pas par hasard, mesdames et messieurs, que le Gouvernement, dans son projet de loi, considère la commune de moyen exercice comme une étape obligatoire. Il le fait délibérément et sciemment, et c'est fidèle à sa politique réactionnaire qu'il ne prévoit pas l'érection directe et sans délai des communes de moyen exercice ou mixtes en communes de plein exercice.

C'est pourquoi, dans notre esprit, l'avis par lequel l'Assemblée rappelle qu'elle reste, elle aussi, fidèle à son premier vote sur les communes de plein exercice, a une importance capitale.

Nous eussions même préféré que la commission intégrât dans son projet les dispositions de la résolution n° 49, due à l'initiative du rassemblement démocratique africain, concernant l'institution et le statut des communes de plein exercice.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous présenterons tout à l'heure des amendements qui doivent permettre pratiquement de lever l'obstacle créé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Conombo.

M. Conombo. Mesdames, messieurs, en intervenant dans ce débat, je n'ai pas l'intention de sous-estimer les justes observations que viennent de formuler les quelques orateurs qui m'ont précédé.

Cependant, tout le monde sait que le groupe des indépendants d'outre-mer est intéressé au premier chef par l'économie de ce projet qui doit régler pour longtemps la vie des populations dont ses membres sont les représentants. Ce n'est pas sans avoir longuement et mûrement réfléchi sur la question, et en conscience, que le groupe des indépendants d'outre-mer s'est décidé à prendre position et à intervenir dans le débat.

Sans faire l'historique complet de l'organisation municipale en Afrique noire depuis la pénétration française, quoiqu'il serait aisé de le faire puisqu'elle se réduit presque à rien par rapport à l'étendue du territoire, je dois dire que, d'une façon générale, ce manque total d'organisation initiale de toute collectivité a contribué à nous faire marquer le pas et vivre dans une insouciance telle que le sens de la responsabilité nous échappait complètement. Sans non plus vouloir faire le procès de l'ancien régime, ni étaler le mauvais côté d'un pacte colonial à jamais condamné, nous nous devons cependant, entre nous, d'affirmer avec force que la France, qui s'est assigné la noble et haute mission civilisatrice des peuples dont elle a pris la charge, se devait, au fur et à mesure de leur évolution, d'adapter une politique adéquate.

Dans la vie d'un peuple, après la cellule initiale qu'est la famille, la commune est la première petite patrie. Je sais bien qu'en général nous avons dans nos régions notre chef de quartier, notre chef de village, et que le patriotisme de clocher nous est aussi cher qu'aux habitants des communes organisées, mais ce que nous n'avons pas dans nos quartiers, dans nos villages, c'est cette parfaite organisation municipale que nous voyons ici en France. Et c'est particulièrement ce sur quoi nous voulons insister, car le projet que nous devons examiner présente, à notre avis, deux aspects très différents: le premier pratique, le second politique.

Ce que nous appelons aspect pratique de ce problème, ce sont les avantages que nous voyons dans l'organisation municipale qui réglemente d'une façon harmonieuse la vie des habitants: l'état civil, l'hygiène urbaine, les voiries, la construction des habitations, l'immatriculation des propriétés, etc.

Le second aspect est politique. Je disais tout à l'heure que le manque d'organisation municipale nous enlevait le sens de la responsabilité. En effet, nous pensons que la personnalité civile attachée à la commune oblige à tenir compte de ses décisions.

Qu'on se souvienne, pour cela de l'attitude patriotique du conseil municipal et du maire de Dakar en 1940, qui, pour avoir décidé d'accueillir le général de Gaulle et faire passer cette ville, et partant toute l'Afrique occidentale française, dans le clan des forces françaises libres, fut arrêté par le gouverneur général Boisson, aux ordres de Vichy.

Qu'on s'imagine le retentissement qu'eût pu provoquer le même mouvement répété à Bamako, Conakry, Abidjan, Lomé, Cotonou, Niamey, et l'on se rendra compte aisément qu'une telle organisation n'eût pu qu'apporter l'heureux résultat d'une éducation civique et un sens plus élevé du devoir de chacun dans la communauté franco-africaine, ou plus exactement, une affirmation du sens de la nécessité de l'Union française.

La Constitution de 1946, dont la conférence de Brazzaville, fut un prélude, en jetant les bases de cette union française, à la lumière des démonstrations que venaient de faire les gens et choses d'outre-mer dans la libération de la mère patrie, a conçu les organismes que l'on sait, tant à l'échelon national qu'à l'échelon fédéral ou territorial. Particulièrement, à l'échelon territorial, l'œuvre du constituant, à nos yeux, n'était pas achevée, car il restait une seule réforme, mais réforme initiale et non moins importante: la formation et l'organisation de la commune.

Je sais qu'en cette occasion, des constituants étaient allés jusqu'à dire qu'avant de décider de notre représentation dans les assemblées métropolitaines, il fallait commencer par organiser nos communes. C'est pour cela aussi que nos premiers élus, dès le vote de la Constitution, déposèrent successivement des propositions dans ce sens.

Le Gouvernement, comme vient de le dire notre rapporteur de la commission de politique générale, a reconnu la nécessité de cette réforme et à son tour, il déposait le 8 décembre 1948, un projet dont il vient de compléter encore le texte.

Nous pensons donc, dans ces conditions, que la transformation en communes de plein exercice est ce à quoi doivent aboutir dans l'avenir les communes de moyen exercice. Cette innovation pose à nouveau tout entier le problème de la citoyenneté dans l'Union française. Nous avons eu l'expérience des communes du Sénégal, mais je ne pense pas que l'on puisse dire à quelle catégorie de citoyens appartiennent nos compatriotes. Une unification de statut en matière politique demeure souhaitable, et c'est pourquoi nous posons la question de savoir ce que signifie le terme de « commune de plein exercice » en Afrique. Plein exercice d'une citoyenneté de l'Union française encore mal définie ? plein exercice de citoyenneté française ? Voilà ce que nous voudrions voir trancher avant de discuter les textes proposés. Pour notre part, nous aimerions voir appliquer aux habitants de nos futures communes de plein exercice la pleine citoyenneté de l'Union française en attendant qu'on la définisse.

Pour mieux nous faire comprendre, nous voulons dire que Union française ne signifie pas assimilation.

Au surplus, nous pensons qu'on ne saurait comprendre les choses autrement sans fausser l'esprit de la Constitution, qui fait de tous les habitants des territoires d'outre-mer des citoyens libres et égaux en droit.

Ce sera donc dans cet esprit que le groupe des indépendants d'outre-mer abordera la discussion des différents projets qui nous sont soumis, tout en se réservant le droit d'amendement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mesdames, messieurs, chaque fois que les gouvernants ne gouvernent pas, c'est-à-dire chaque fois qu'ils ne savent pas prévoir l'avenir, qu'ils ne savent pas comprendre le sens de l'évolution, ils sont, tout naturellement, amenés à adopter une mesure sous la pression des circonstances, dans un ordre différent de celui que l'évolution elle-même eût commandée.

C'est très exactement ce qui s'est passé au lendemain de la libération. Parce que la IIIe République n'a pas su faire à temps les réformes désirables, la IVe a dû commencer par celles qui auraient dû être accomplies en dernier. Elle a mis les assemblées territoriales en place, alors que n'existaient pas encore les assemblées communales en Afrique. Et, la grande faute de cette IIIe République, qu'il nous arrive parfois de louer...

M. Albert Sarraut, *président de la commission de politique générale.* Vous l'entendrez louer encore.

M. Alduy. ...c'est précisément de n'avoir su créer, en quatre-vingt ans, que trois communes dans toute l'Afrique noire. (*Applaudissements à gauche.*) C'est là ce qui est grave.

Un conseiller au centre. Elle avait créé l'empire.

M. Alduy. Ce qui est grave, c'est qu'en 1949, il n'y a encore, en Afrique noire, que trois communes: Dakar, Saint-Louis et Rufisque, en attendant un décret tout récent ou qui est sur le point d'être publié. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà la faute de la IIIe République. C'est pour cela que le texte que vous avez sous les yeux a une très grande portée historique, car il doit ouvrir cette école du citoyen qu'est la commune.

Je veux maintenant analyser rapidement le texte que vous avez sous les yeux et en montrer les deux aspects: il s'agit, d'une part, de faciliter l'évolution et non pas de la retarder; il s'agit ensuite de faciliter cette évolution dans le sens du fédéralisme

Il faut faciliter l'évolution et non la retarder; et cela apparaît dans toute une série d'articles que votre commission de politique générale a amendés, et d'abord dans l'article 11 qui traite des anciennes communes mixtes.

Nous demandons, nous socialistes, que, dans les communes mixtes où figurent déjà des membres élus, on puisse passer sans transition, sans délai, sans stage, suivant l'expression qui avait été employée, du stade de la commune mixte au stade de la commune de plein exercice.

Dans ce même désir de faciliter l'évolution nous avons demandé, à l'article 5 de votre texte, que le délai de cinq ans nécessaire pour passer d'une commune de moyen exercice à une commune de plein exercice, soit ramené à trois ans, et la commission a bien voulu nous suivre.

Il ne faut pas imposer des délais trop longs pour passer d'une étape transitoire à une étape définitive.

Enfin, à l'article 9, nous avons demandé que la suppression des communes de moyen exercice fût seulement facultative et non pas obligatoire, comme il en était question dans le texte du Gouvernement, car nous avons, dans nos pays occidentaux, suffisamment d'exemples de communes qui ont recours aux subventions de l'Etat.

Ce n'est pas parce qu'elles ont besoin de subventions de l'Etat qu'on les supprime, elles existent quand même, et nous demandons que l'on procède à un examen sévère des budgets de ces communes: qu'on en supprime certaines si c'est nécessaire, mais aussi qu'on permette aux autres de vivre, car ce n'est pas en deux ans que l'on pourra savoir si telle ou telle agglomération peut avoir une destinée définitive.

Mais si nous voulons que cette évolution soit plus rapide, nous voulons aussi qu'elle se fasse dans le cadre du fédéralisme, c'est-à-dire dans le cadre de cette décentralisation qui est admise par la majorité sinon par l'unanimité de notre Assemblée; c'est pour ces raisons qu'à tout instant vous voyez apparaître dans votre texte le rappel des pouvoirs des assemblées territoriales. Et lorsqu'il y a des assemblées de groupes, nous demandons l'intervention des assemblées de groupes.

Souvent, nous avons exigé l'avis conforme de l'assemblée territoriale.

Ainsi, les populations locales ne pourront pas dire qu'elles ont été mises en face du fait accompli, en raison de l'action de l'exécutif, en raison de l'action d'un gouverneur qu'elles n'ont pas nommé. Elles seront elles-mêmes responsables de leur destinée communale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mais non seulement nous demandons que les assemblées territoriales soient toujours consultées à l'échelon du territoire ou du groupe de territoires, mais nous voulons aussi que l'assemblée de l'Union française ait, là comme ailleurs, son pouvoir d'arbitrage, lorsque surgit un conflit entre l'exécutif et l'assemblée territoriale.

Ce sera votre Assemblée qui interviendra pour dire dans quel sens il convient d'agir. Car nous reprenons ici la thèse que nous n'avons jamais cessé de défendre à cette tribune : l'Assemblée de l'Union française est à la tête des assemblées territoriales, du système fédéral de la République française fédérale de demain. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce qui n'empêche pas de faire preuve d'une certaine prudence dans l'évolution. Nous ne pouvons pas ériger n'importe quelle agglomération en commune de moyen exercice ou de plein exercice; et il y a lieu de se référer, partout où une agglomération existe, aux coutumes locales, de se pencher sur les destinées de telle ou telle tribu, sur les habitudes de tel ou tel peuple ou de telle ou telle fraction de peuple afin de voir quel est le type d'organisation communale qu'il s'agit d'instaurer.

Là-dessus le Gouvernement vous proposait un texte extrêmement précis quoiqu'un peu trop uniforme peut-être, texte qui nous aurait placés devant le fait accompli; nous, Assemblée de l'Union française, nous ne l'avons pas voulu; nous demandons à être saisis dans chaque cas; chaque fois qu'il s'agira de créer un nouveau type évolutif de commune, nous demandons à être saisis du texte du Gouvernement, à donner notre avis, car nous estimons, à tort ou à raison — mais je pense à raison — que nous sommes plus près des populations d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, nous agissons ainsi dans le sens de l'extension des libertés communales. Pourquoi ?

Vous le savez bien. Combien de fois l'a-t-on dit à cette tribune. Combien de fois Eboué et d'autres l'ont-ils répété : la commune est l'école du citoyen. Mais, comme toute école, elle a des classes, elle comporte un certain nombre de classes diverses, c'est-à-dire des étapes.

Je voudrais terminer par une brève esquisse du mouvemant communal. Il faut arriver à transformer toutes les agglomérations de l'Afrique noire, en un certain type de commune. Je pense aux centres municipaux d'Algérie que nous avons créés partout en Kabylie, là où il y avait des agglomérations. Qu'on ne vienne donc pas nous dire aujourd'hui : mais il y a beaucoup de ces centres municipaux qui ne fonctionnent pas, parce que leurs maires ou leurs présidents se sont fait allouer des indemnités trop fortes. C'est un argument que je ne peux pas admettre, car justement les centres municipaux sont encore sous le contrôle de l'administration. C'est à cette dernière qu'il appartient de dire si telle ou telle subvention que tel ou tel membre du conseil municipal se fait attribuer est légale ou ne l'est pas. C'est l'administration qui est responsable, ce n'est pas le centre municipal, et peut-être l'administration cherche-t-elle à tuer cette réforme qui avait créé pourtant de très grandes espérances dans toute notre Algérie.

Précisément parce que ces formes d'évolution communales sont nouvelles, parce qu'il s'agit d'expériences sociales difficiles à réaliser, il faut que le contrôle de l'administration s'exerce, qu'il s'exerce partout dans l'intérêt des populations. On m'avais cité le cas du président d'un grand centre municipal qui avait confondu son intérêt propre avec celui de son centre municipal et qui, après avoir aliéné un bien communal, en avait bénéficié personnellement. Mais ce n'était peut-être pas sa faute.

Il s'agit de montrer à ces hommes, qui n'ont encore aucune expérience de la vie publique, qu'il existe une différence entre la personnalité de la commune et celle des hommes chargés de la gérer. C'est là le rôle de l'administration.

M. Egretaud. Quel paternalisme !

M. Alduy. Nous demandons la création, non seulement de ces communes de types divers, mais nous demandons aussi, et sans aucun paternalisme, monsieur Egretaud, vous le savez très bien, que toutes les populations participent à ces plans de création de type communaux évolutifs divers.

Cela est nécessaire dans l'intérêt même des pays d'outre-mer car le jour où une agglomération comme Abidjan, par exemple, sera administrée par des Africains, nous n'assisterons pas à cette comparaison si pénible entre la ville européenne luxueuse, belle, attirante et la ville africaine de Treichville où pullulent tant de taudis misérables.

M. Egretaud. Ils n'ont pas besoin de tutelle.

M. Alduy. Nous ne demandons pas à exercer une tutelle quelconque, monsieur Egretaud, et je vous interdis d'interpréter mes paroles.

Je continuerai en disant que justement les Africains ont démontré, mieux que personne, qu'ils n'avaient pas besoin de tutelle, sauf lorsqu'il s'agit d'une petite agglomération, perdue dans le bled, au fond de l'Afrique où, pour la première fois, s'éveille cette vie publique.

Partout ailleurs ils sont capables de gérer leurs affaires publique : pour en avoir la preuve, nous n'avons qu'à visiter Dakar ou Saint-Louis.

M. Jacques Mitterrand. Ou Médina par exemple !

M. Alduy. L'administration de Dakar ne vaut-elle pas celle de n'importe quelle autre ville ? L'administration de Saint-Louis ne vaut-elle pas celle de n'importe quelle ville européenne ?

Je citerai, à l'usage du groupe communiste, s'il n'en est pas convaincu, un certain nombre de réalisations que j'ai pu vérifier moi-même à Saint-Louis il y a quelques semaines.

J'ai pu constater que l'on édifiait des halles nouvelles sous la direction de la nouvelle municipalité, que l'on transformait complètement le marché, que l'on construisait quatre écoles, que l'on forait un puits dans chaque quartier, que le fleuve Sénégal était en voie d'endiguement, que l'on procédait à l'asséchement des marais insalubres inondés par les crues du fleuve Sénégal, que non seulement...

M. Jacques Mitterrand. Et des cinquante mille malheureux qui pourrissent dans Médina, qu'en faites-vous ?

M. Alduy. ... Mon cher collègue, je vous répéterai que la municipalité se préoccupe parfaitement de ces problèmes comme des autres...

M. Jacques Mitterrand. Je vous parle de Dakar. Le plan d'urbanisme est fixé pour dans quinze ans.

M. Alduy. ... et j'ai cité récemment l'exemple des maisons ouvrières qui sont à l'actif de la municipalité de Saint-Louis.

Les faits me paraissent péremptoires. A moins que le groupe communiste ne veuille démontrer que les Africains ne sont pas capables de gérer leurs intérêts.

Pour ma part, je réponds oui. Je réponds par un acte de foi et ce sera la grandeur de notre assemblée d'appeler tous les Africains à devenir, dans le cadre de la République française, des citoyens libres, des citoyens pleinement conscients de leurs droits, non seulement en vertu d'une constitution théorique et lointaine, mais dans la vie de chaque jour. (*Applaudissements.*)

M le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'honneur de faire partie de votre commission de politique générale, qui a eu à instruire le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique noire. Je n'ai donc pu suivre ses travaux dans tous leurs détails.

Enfin, nous délibérons aujourd'hui sur un rapport et un texte de loi distribués hier et dont la plupart d'entre nous viennent seulement de prendre connaissance.

Je me bornerai donc à des généralités sur le problème qui nous occupe.

Il s'agit pourtant d'une question d'une extrême importance, mais il est possible que tous ne la voient pas à travers les mêmes lunettes et qu'elle ne soit même pour certains qu'un de ces problèmes techniques qui n'impliquent guère de responsabilité politique.

Cela n'est pas notre avis.

Dans une logique simple de l'évolution des peuples d'outre-mer vers la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs affaires, par conséquent dans la logique de l'Union française — puisque telle est sa raison d'être — la première loi d'organisation municipale en Afrique devrait apparaître comme la plus essentielle des œuvres à accomplir.

Pourquoi ?

Dans les pays en cause de 25 millions de sujets, la Constitution a fait 25 millions de citoyens, qui ont des intérêts communaux, des intérêts cantonaux, des intérêts régionaux, des intérêts territoriaux.

Il est bien évident que, parmi ceux-ci, les plus directement préoccupants, les plus

immédiatement accessibles, sont les intérêts communaux.

En fait, et surtout dans les petites sociétés dites « les plus primitives », la participation du peuple ou des chefs de famille aux affaires communes est déjà pratiquée, ce qui n'est pas toujours le cas de peuples plus évolués, dont la hiérarchie est plus complète et mieux organisée.

Parce qu'il existe des communautés de base, parce que la conscience populaire de l'intérêt commun est chose plus réelle à l'échelle communale qu'à tout autre, parce que, d'ordinaire, on commence une construction par les fondations, c'est par l'organisation des collectivités communales dans le cadre du village rural ou du quartier urbain que les peuples africains pourraient ou devraient pouvoir s'administrer eux-mêmes le plus rapidement et avec le plus de fruits.

Là, deux politiques se présentent:

1° La politique qui s'adresse à l'Afrique totale, pour en prendre conscience dans sa réalité actuelle;

2° La politique qui s'adresse aux détribalisés, à l'égard desquels il semble facile de transposer les formes sociales européennes tout en maintenant les autres sous le régime du commandement.

La première, c'est la politique de Félix Eboué qui n'ignore pas les « méthodes à appliquer en cas d'altération profonde de la coutume politique » dans les agglomérations de création ou d'extension récente, mais qui se refuse à considérer comme possible ou souhaitable d'en étendre systématiquement les formules au reste du pays, au fur et à mesure d'une lente et prétendue évolution, marquée surtout par la dissolution de tous les cadres sociaux de l'Afrique.

Elle s'attacherait au contraire à valoriser ces cadres pour les intégrer juridiquement, non sans nécessaires réformes intérieures, dans un système complet au sommet duquel se trouveraient, hiérarchiquement ordonnés, les organes centraux et fédéraux de l'Union française.

La seconde semble ne connaître que les formes électorales et organiques en usage en Europe, les citoyens sachant lire et écrire un bulletin de vote — bien qu'ils n'en soient pas plus sages pour cela —, les cités susceptibles d'entretenir des services municipaux aux ordres d'un fonctionnaire, peut-être européen, une bureaucratie, un budget.

Nous sommes intégralement partisans de l'application de la politique indigène, définie par le gouverneur général Félix Eboué dans sa circulaire du 8 novembre 1941. Il ne nous apparaît pas que le projet de loi qui nous occupe en soit spécialement inspiré.

Comment se présente la situation en Afrique noire ?

M. Egretaud. Vous avez voté l'application du suffrage universel pour les communes de plein exercice.

M. Jousselin. Comme partout, l'homme y vit en société, mais non sans certaines différences avec les sociétés occidentales. En Europe, les hommes se coudoient, qui participent à la vie sociale de communautés très diverses. Un bon nombre d'entre eux — mais une minorité sans doute — vit dans la conscience plus ou moins exacte des réalités — vues à travers la lecture de leur journal — de l'existence de la nation, encore que ce ne soit seulement que dans un ou plusieurs de tous ses aspects — politique, social, économique, culturel — et rarement dans tous. Ils ne savent à peu près rien de ce qui se passe dans l'Afrique noire.

La plupart des occidentaux vivent intensément leur ferme, leur village, leur entreprise, leur atelier, leur ville, leur profession, leur foyer; certains, mais très peu, leur province.

M. Montrat. Heureusement qu'ils ne sont pas tous Français!

M. Jousselin. En Afrique, par contre, la société, qui n'est pas sans analogie avec le monde rural français, est moins diversifiée, surtout moins imbriquée. Elle est faite de communautés douées d'une forte cohésion qui n'est point, peut-être, sans relation avec une discipline sociale plus ferme, une conscience moins élastique, c'est-à-dire une conformité plus parfaite entre la vie pratique et les normes morales du groupe.

L'homme s'intègre dans la vie de la famille, au sens large, et du village, qui parfois ne font qu'un, dans la vie de la communauté tribuale ou d'un groupe ethnique. Autant de communautés dont les réalités se concrétisent géographiquement à côté les unes des autres, et qui résisteront heureusement plus longtemps qu'on ne pense aux pressions extérieures d'assimilation.

Cette société rurale, spécifiquement africaine, à laquelle participent un artisanat et un commerce indigènes, est celle des villages et des bourgs parfois importants.

Il ne peut être question de substituer à ses institutions politiques coutumières, là où elles existent, une organisation communale de type classique, à moins de forcer le sens des mots.

Dans leurs territoires, les Anglais ont néanmoins entrepris, par une politique dite « du self government local », d'en faire évoluer l'organisation par la pratique des responsabilités en leur reconnaissant des droits et des pouvoirs suffisants.

Sur le fond humain ainsi décrit, se superposent le commerce, l'industrie et l'administration européenne, auxquels s'est aggloméré un prolétariat d'employés, d'ouvriers et de manœuvres. Entre les deux, sont des intermédiaires. En ce qui concerne le commerce, ce sont des Africains, souvent de race étrangère au pays, ou des Levantins. En ce qui concerne l'administration, ce sont les chefferies, authentiques ou non.

Dans ces agglomérations, qui centralisent l'activité administrative et le négoce et qui disposent de certaines ressources par le transit des marchandises d'importation ou d'exportation, la population n'est plus homogène. Les races se sont mêlées, quoiqu'une ségrégation par quartier soit généralement observable. En tout cas, la tradition ne peut plus constituer l'assise d'une organisation communale. On ne conçoit guère de réformes organiques qui ne soient pas inspirées par des formes métropolitaines.

En première approximation, c'est à de telles réformes que l'on pourra recourir.

Tel paraît être en effet l'objet du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Mais, dans ces conditions, quel peut en être le champ d'application ?

D'un rapide calcul, tiré d'ailleurs de statistiques non très récentes, j'ai trouvé que le nombre d'habitants des centres pouvant être érigés en communes de moyen exercice, représente une proportion de l'ordre de 4 p. 100 de la population totale de l'Afrique occidentale française.

Sur ce point, les intentions peuvent être assez variables. Nous ne connaissons à vrai dire aucune précision sur celles du Gouvernement, pas plus que de celles des formations politiques qui ont pris position sur ce problème.

Quant à nous, il importe beaucoup, selon l'esprit démocratique, de se préoccuper de l'énorme majorité de 96 ou, si l'on veut, de 98 ou de 92 p. 100 des africains pour lesquels doivent encore valoir les institutions coutumières spécifiquement africaines, mais que juridiquement la loi de l'Union française continue d'ignorer.

Il importe de légiférer pour la masse africaine. Ce n'est pas une solution de s'en remettre de ce soin purement et simplement à l'administration locale, sans donner aux pouvoirs réglementaires aucun principe juridique, aucune orientation politique.

Bien que nous ne cessions d'appeler de nos vœux une politique d'autonomie locale, nous nous faisons une idée plus large des responsabilités du pouvoir législatif central et de nos propres responsabilités, pour y consentir.

Telles sont nos observations générales sur le problème municipal en Afrique. Elles se résument en ceci:

Dans un certain nombre de centres urbains, une organisation communale s'impose. C'est pourquoi nous voterons la proposition qui nous est soumise.

Par contre, nous estimons que l'énorme majorité de citoyens africains doit continuer à être régie par ses propres institutions traditionnelles. Nous voulons que les droits et libertés fondamentales de ces collectivités coutumières soient définis et précisés par la loi.

L'Afrique — c'est-à-dire le peuple africain — est dans ses propres institutions et non pas uniquement dans les centres de la colonisation.

Examinons maintenant brièvement, si vous le voulez bien, l'économie du projet de loi présenté par le Gouvernement. Il comporte essentiellement l'octroi, par le Parlement, au représentant local de l'exécutif du pouvoir de:

1° Créer facultativement dans des localités non déterminées des communes dites de moyen exercice, administrées par un maire nommé et par un conseil élu;

2° Définir le régime de commune de statut particulier inspiré par les institutions coutumières et cela, pour ces deux points, après consultation de l'assemblée territoriale;

3° Désigner les maires de ces communes.

Sur le premier point — création des communes de moyen exercice — nous estimons la loi nécessaire. La commission propose de substituer, pour en décider, l'arrêté du gouverneur général à l'arrêté du gouverneur.

En outre, elle supprime la réserve limitative, d'ailleurs d'interprétation malaisée, prévoyant que les seules localités ayant un développement suffisant pour disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget pourront être érigées en communes de moyen exercice.

Nous pouvons observer que la Révolution française n'avait pas hésité à donner l'organisation communale à toutes les paroisses de France, même les plus petites.

Et puis, quelle est la mesure de ce budget et de la suffisance de ces ressources ? Ne voit-on pas là une préoccupation économique qui, en fait, conditionnerait l'or-

ganisation des libertés communales à la participation de la collectivité en cause, au circuit du commerce extérieur ?

Par contre, l'extension illimitée de cette forme communale, dans le domaine de l'organisation coutumière, au détriment des chefferies, serait évidemment susceptible de créer des perturbations regrettables.

Souhaitons que la sagesse des pouvoirs du groupe ou du territoire leur évite d'encourir ce risque.

Sur le deuxième point — communes coutumières, — nos observations générales nous dispensent de longues explications sur les réserves expresses à faire. La conséquence essentielle du dispositif prévu par le Gouvernement ne tend rien moins qu'à supprimer des chefs traditionnels pour leur substituer un maire nommé par le gouverneur!

La commission a décidé de supprimer les dispositions prévues et de réserver le problème à une loi ultérieure.

Nous l'en approuvons et nous précisons notre vœu comme suit:

1° Que le Gouvernement ne tarde pas plus longtemps à soumettre à notre Assemblée le projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers;

2° Que les droits et pouvoirs des collectivités coutumières soient fixés au plus tôt par la loi.

A cet effet, nous avons déposé sur le bureau de cette Assemblée, dès le mois de juin 1948, une proposition de loi n° 281.

Permettez-moi d'exprimer le regret de n'en avoir pas encore vu la discussion inscrite à l'ordre du jour.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que le groupe M. R. P. et moi-même avions à formuler en ce qui concerne l'organisation municipale en Afrique noire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française confirme sa position prise sur le statut des municipalités de plein exercice et le régime général des élections municipales faisant l'objet de ses résolutions n°s 49 et 54 (année 1948). »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Darlan, d'Arboussier, Egretaud et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger le préambule de l'avis comme suit:

« L'Assemblée de l'Union française confirme sa position prise sur l'institution et le statut des municipalités de plein exercice... », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Sarraut, *président de la commission de politique générale.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement, accepté par la commission.

M. Egretaud. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. En quelques mots, j'indiquerai, en tant que cosignataire de l'amendement, pourquoi je me félicite de le voir accepté par la commission. En effet, dire simplement que « l'Assemblée confirme sa position sur le statut des communes de plein exercice », c'est omettre un point très important de la résolution adoptée au mois de mai 1948 par notre Assemblée, concernant ces communes.

En effet, dans le texte adopté par l'Assemblée dans sa séance du 19 mai 1948, il est indiqué que « dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo peuvent être instituées des communes de plein exercice ».

M. Darlan. Exactement.

M. Egretaud. Et le texte ajoute que: « sous réserve des dispositions contraires qui pourront être prises en application de l'article 86 de la Constitution, ces communes, ainsi que leurs limites, sont déterminées par décret, sur avis conforme de l'assemblée locale ».

Il est donc capital, que cette manière d'instituer des municipalités de plein exercice soit confirmée par notre discussion d'aujourd'hui; capital, car le projet de loi du Gouvernement ne prévoit, en réalité, en ce qui concerne les créations immédiates de communes, que celles de moyen exercice. Nous pensons que dans les villes modernes d'Afrique noire — avec toutes les imperfections que ce terme de « modernes » comporte relativement à l'organisation municipale imperfections qui ont été dénoncées — nous pensons que dans des villes comme Konakry, Douala ou Brazzaville, il y a suffisamment d'individualités et de compétences pour fournir dès maintenant des administrateurs intègres et capables, élus par la population et investis de sa confiance, et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à de telles collectivités un stage, même limité à trois ans...

M. Darlan. Très bien!

M. Egretaud. ...pas plus qu'une sorte de statut provisoire avant d'accéder au statut définitif de l'organisation municipale.

Nous sommes persuadés de la nécessité et de la possibilité d'instituer directement des communes de plein exercice. Nous considérons que c'est très important et je pense que l'Assemblée se ralliera à notre amendement qui a été accepté par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Darlan, d'Arboussier, Egretaud et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture du préambule de l'avis ainsi modifié:

« L'Assemblée de l'Union française confirme sa position prise sur l'institution et le statut des municipalités de plein exercice et le régime général des élections municipales faisant l'objet de ses résolutions n°s 49 et 54 (année 1948). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule ainsi modifié.

(*Le préambule, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du gouverneur général après avis du grand conseil, sur rapport du gouverneur du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire, sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

« En cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le gouverneur général ou le chef du territoire dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la commune de moyen exercice sera érigée par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française dans un délai de trois mois après transmission par l'assemblée territoriale.

« En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, la proposition fera l'objet d'une loi.

« Ces communes jouissent de la personnalité civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef du territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Coulibaly, Egretaud et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à modifier comme suit l'article 2:

1° Rédiger comme suit la deuxième phrase:

« Le maire est un fonctionnaire ou un notable désigné par le chef du territoire, sans qu'il puisse être tenu compte, pour cette nomination, du statut auquel il appartient.

« Le conseil municipal... » jusqu'aux mots: « plein exercice », sans changement.

2° Ajouter:

« Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice. »

En l'absence de M. Coulibaly, la parole est à M. Darlan pour soutenir cet amendement.

M. Darlan. Mes chers collègues, la première partie de l'amendement a pour but d'éviter que le choix des maires de cette catégorie de communes porte sur les seuls fonctionnaires, et de permettre aux chefs des territoires de faire appel à l'élite africaine pour la gestion des affaires municipales.

La deuxième partie de l'amendement concernant les adjoints aux maires étend à l'Afrique noire toutes les dispositions actuellement en vigueur dans la métropole. Elle comble donc une lacune du projet présenté par la commission.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement mais son président et son rapporteur ne s'opposent pas à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence je donne lecture de l'article 2 ainsi modifié:

« Art. 2. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire ou un notable désigné par le chef du territoire, sans qu'il puisse être tenu compte, pour cette nomination, du statut auquel il appartient. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — La commune de moyen exercice peut être divisée en sections électorales par arrêté pris conformément à la proposition ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Dans le premier cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le deuxième cas aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemblée représentative selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Momar Gueye Djim tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Momar Gueye Djim pour soutenir son amendement.

M. Momar Gueye Djim. Mesdames, messieurs, j'ai été très heureux, tout à l'heure, de sentir la réaction de quelques-uns des grands hommes de la Troisième République quand il fut reproché à cette République, pendant tout un siècle, de n'avoir créé que trois communes de plein exercice en Afrique occidentale française.

Leurs principes démocratiques ont été violemment heurtés et leur réaction est une preuve de leur bonne volonté.

Si en 1857, quatre communes furent créées au Sénégal, celles de Dakar, Gorée, Saint-Louis et Rufisque, depuis cette date, rien, absolument rien, n'a été fait dans ce domaine pour décentraliser l'administration et démocratiser son fonctionnement.

Le texte qui nous est soumis, notamment celui du Gouvernement, se réfère à l'avis des assemblées territoriales pour la création de nouvelles communes de moyen exercice ou de nouvelles communes de plein exercice.

Or, ces assemblées se sont déjà prononcées il y a longtemps; dès le 12 décembre 1947, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française émettait un vœu tendant à la création de nouvelles communes de moyen exercice et de nouvelles communes de plein exercice ainsi que le conseil général du Sénégal d'avril 1949; ils avaient joint à leur vœu une liste des communes à ériger de toute urgence en communes de plein exercice.

Nous relevons sur cette liste, pour le Sénégal, les villes de Ziguinchor, Kaolack, Diourbel, Thiès et Louga, comme communes de plein exercice, ainsi que des communes de moyen exercice.

Nous relevons, pour la fédération, des villes comme Porto-Novo, Conakry, Abidjan, Bamako, qui ont un développement et un système financier assez sains et qui peuvent s'administrer elles-mêmes si la possibilité leur en est donnée administrativement.

Ainsi donc, nous trouvons superfétatoire de renvoyer le texte que nous votons aujourd'hui aux assemblées territoriales, celles-ci s'étant déjà prononcées d'une façon claire et nette, leurs vœux et motions ont été transmis au Gouvernement; les archives du Gouvernement sont d'ailleurs remplies de dossiers relatifs à ces dispositions.

En ce qui concerne l'économie du texte, il est important que je précise ma position sur les systèmes proposés. Il est hors de doute que pour un républicain, il n'est pas de système électoral acceptable en dehors du collège unique et c'est pourquoi nous disons dès le départ que nous sommes attachés à ce principe et au scrutin de liste majoritaire et à deux tours.

Cela dit, j'en arrive à mon amendement qui tend à la suppression de l'article 3 parce que je le trouve inutile, à moins qu'il ne masque un double collège déguisé.

Que dit-il ? Il prévoit qu'il est possible de diviser une commune en plusieurs sections électorales et, d'après les commentaires que j'ai pu recueillir, on semble penser que ces dispositions ont pour objet de ne pas brimer les minorités ethniques; quelles que soient ces minorités ethniques, tant qu'elles vivent dans une république démocratique, elles sont soumises à la loi de la majorité et elles n'ont qu'à s'intégrer dans la majorité.

C'est, à notre sens, une façon d'établir un parallélisme entre les différents éléments ethniques des populations autochtones. Or, en géométrie les parallèles ne se rencontrent jamais; agissant ainsi vous allez creuser un fossé entre les différents éléments de l'Union française et ce n'est pas par de telles méthodes que vous ferez l'Union française fédérale et démocratique.

C'est pour cela, mes chers collègues, que je vous demande de voter mon amendement et de ne pas établir insidieusement par ce texte de la commission un double collège déguisé; d'accepter les principes républicains et démocratiques, non seulement en France, mais de les considérer comme un article d'exportation et d'en faire bénéficier quelque peu l'Union française qui les attend avec soif et impatience. *(Applaudissements.)*

M. Borrey. Mon cher collègue, pourrais-je vous poser une question ?

M. Gueye Momar Djim. Volontiers.

M. Borrey. Comment envisagez-vous, mon cher collègue, la représentation de certaines petites villes de l'intérieur en cours d'érection ? Vous parlez en ce moment en Sénégalais, et vous ne voulez pas de double collège. Moi non plus d'ailleurs, c'est une opinion personnelle, je la soutiens depuis très longtemps et je la soutiendrai encore longtemps, j'espère que nous arriverons à la faire triompher.

Très amicalement, je pose à l'orateur la question suivante: les villes de l'intérieur n'ont pas bénéficié d'une évolution aussi poussée que celles du Sénégal. Ces villes comportent plusieurs quartiers, le quartier des pêcheurs, le quartier des étrangers, etc. — et au sujet de Fort-Lamy, M. Kotoko vous donnera tout à l'heure des explications encore plus probantes — comment ferez-vous pour que, non pas chaque quartier, chaque ethnie, mais chaque groupe — car les gens se groupent pour pouvoir se défendre en certaines circonstances — soit démocratiquement représenté ?

M. Gueye Momar Djim. Avant de vous répondre, mon cher collègue, j'aimerais avoir de vous une précision. Quel est l'objet de votre question ? Désirez-vous connaître le mode de répartition des sièges au sein de la commission municipale dans les villages ou dans les bourgades à créer, ou le mode de répartition envisagé dans les villes existant actuellement telles que Dakar, par exemple ? *(Aux voix! aux voix!)*

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. Borrey. Je m'excuse de ce dialogue, monsieur le président, mais je voudrais éclairer ma lanterne. Je n'ai pas très bien compris l'article 3, je ne vois pas où le bât blesse, et je voudrais savoir comment cet article peut conduire au double collège.

Je prends l'exemple suivant: dans le quartier des commerçants, il est vraisemblable qu'on présentera une liste de candidats appartenant au commerce, certainement très riches, des réactionnaires en quelque sorte, qui feront campagne et qui s'agglutineront. Mais croyez-vous qu'ils ne le feront pas toujours d'une certaine manière ?

Je ne vois pas très bien comment, en supprimant cet article, vous arriverez à supprimer ce que vous pensez être le double collège.

Il faut que toute le monde puisse être représenté et c'est pourquoi, jusqu'à présent, j'avais trouvé cet article 3 très important. Il permettrait à tous les groupes d'être représentés équitablement au sein des conseils municipaux.

M. Gueye Momar Djim. Vous serez facilement satisfait, mon cher collègue. J'ai l'honneur de vous apprendre, si vous ne le saviez déjà, que le quartier des commerçants que vous avez cité en exemple, est composé de commerçants. Or, dans les territoires d'outre-mer qui nous préoccupent à l'heure actuelle, ces quartiers sont peuplés de métropolitains et de Libanais. Les Libanais n'ont droit à aucune représentation d'après la loi, et les commerçants métropolitains sont représentés à la chambre de commerce, au point de vue professionnel. Pour le reste, au point de vue politique, ils sont intégrés dans la communauté de l'ensemble des citoyens.

M. Darlan. Très bien!

M. Gueye Momar Djim. Il y a une liste composée de Bambaras, de Ouolofs, de Peuhls et de métropolitains. Cette liste est votée par la majorité de la communauté. Toutes les collectivités ethniques sont donc représentées équitablement.

Et pour vous donner des apaisements — s'il en était besoin — je vous citerai l'exemple des communes de Saint-Louis, de Dakar ou de Rufisque et même de Kaolacki. Dans chacune de ces communes, il y a une douzaine d'éléments ethniques différents, et chaque élément est représenté au conseil municipal. Au moment des élections, quand la compétition est ouverte, plusieurs listes sont dressées et les têtes de listes, ou les responsables de listes, font appel aux minorités ethniques ou aux minorités professionnelles, et leur demandent de voter la liste. Automatiquement, ils offrent des sièges à ces minorités, si bien que ces minorités, sollicitées par les responsables de listes, ont forcément une représentation dans chacune des listes.

C'est la seule façon de former dans l'Union française, une symbiose, une entente et une harmonie, et d'éviter les fossés et les parallèles dont j'ai parlé plus haut. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Montrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. En 1946, au cours des élections municipales de Dakar, les Dahoméens, Guinéens, Soudanais, etc., d'après les statistiques officielles, représentaient à peu près 60.000 membres sur 150.000 habitants environ.

Nous avons eu toutes les peines du monde à obtenir deux représentants au conseil municipal et nous nous sommes même abstenus.

L'abstention de plus de 40.000 électeurs provenait en grande partie de notre absence.

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, que sur les amendements, seuls un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

D'autre part, ce n'est pas le lieu de faire le procès des élections de Dakar.

Que est l'avis de la commission ?

M. Gueye Momar Djim. Vous avez confirmé, monsieur Montrat, la démonstration que je viens de faire. Cette minorité se manifestant par une abstention a obtenu satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est au regret de se trouver en contradiction avec l'honorable M. Gueye Momar Djim, mais elle est obligée de demander à l'Assemblée de repousser son amendement.

Je dois dire que l'article 3 dont la suppression est demandée, est peut-être le seul qui n'ait pas donné lieu à discussion au sein de la commission et que tout le monde a été d'accord pour adopter.

Considérez, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et supprimez l'article 3, voyez immédiatement le monstre juridique que vous allez créer et quel trou vous allez faire dans la législation que vous établissez.

Il n'a jamais été dans notre pensée de nous prononcer, par ce biais, sur la question du collège unique ou du collège multiple. On a envisagé, simplement, une procédure comparable à celle qui existe dans de nombreuses communes de France, dans certaines agglomérations où, étant donné la composition ou la densité, on procède à des sectionnements électoraux.

C'est cette méthode que nous avons suivie et, afin de faciliter l'exercice même des lois électorales, pour les citoyens, nous avons adopté cet article 3.

Je prie notre excellent collègue de ne pas s'émouvoir si la commission persistant dans le point de vue qui a été celui de l'unanimité de ses membres, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et de maintenir l'article 3. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Max André. Je demande un scrutin.

M. Ahmed Kotoko. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Kotoko.

M. Ahmed Kotoko. Je demande à M. Gueye Momar Djim comment seront représentées les seize races différentes qu'il y a à Fort-Lamy groupées par agglomérations, s'il supprime l'article 3. Je ne suis pas d'avis de supprimer l'article 3, puisqu'il y a des Sara, des Kotoko et d'autres races groupées par agglomération. Nous voulons que chaque groupe soit également représenté à la commune.

Je ne vois pas pourquoi l'on supprimerait l'article 3.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Max André au nom du groupe M. R. P.

M. Max André. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Max André. Je voudrais tout d'abord faire remarquer à l'orateur qui a présenté cet amendement, qu'il s'agit d'une matière municipale, de la gestion d'une ville, et il semble sage que les représentants de différents quartiers puissent avoir leur place au conseil municipal. Par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient majeur ni de principe à un sectionnement.

M. Darlan. C'est le double collège!

M. Max André. J'ajoute que précisément l'argument concernant le double collège ne tient pas. Quel est l'inconvénient du double collège? Le drame du double collège c'est qu'une population minoritaire a des droits aussi étendus qu'une population majoritaire, immensément majoritaire. C'est cela qui constitue l'injustice du double collège.

Or, je fais remarquer que le texte de la commission prévoit expressément que chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre d'électeur inscrits.

Où peut être l'injustice? Lorsqu'il y a un quartier européen habité par trente européens, ces trente Européens auront ensemble tout juste le centième des voix qu'auront les trois mille autochtones qui vivent à côté. Par conséquent il n'y a aucun danger d'injustice.

Enfin, je tiens à souligner qu'il y a également une autre précaution introduite dans le texte: l'arrêté sera pris « conformément à la proposition ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale ». C'est une précaution décisive, et pour ces raisons, en ce qui me concerne, je voterai contre l'amendement.

M. Gueye Momar Djim. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim pour explication de vote.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, la commission vient de nous objecter que pour ne pas créer un monstre juridique, il ne faut pas adopter cet amendement, car supprimer l'article 3 c'est changer toute l'économie du texte. Encore une fois, nous sommes retenus par des messieurs qui s'attachent plus à la lettre qu'à l'esprit, et c'est important aujourd'hui où les républicains et les démocrates doivent se compter. Au moment où les éléments de l'Union française qui sont assoiffés de liberté, vont compter leurs amis par un scrutin public à la tribune, il est bon de demander à des hommes comme M. Montrat, qui a fait allusion aux élections municipales de Dakar de 1946 de préciser si parmi les minorités dont il parle — et j'en connais une qui n'a pas eu la place demandée à savoir l'association des mulâtres — s'il s'agit de cette association?

Est-ce de cela que vous parlez, ou d'une minorité ethnique quelconque? J'ai la ferme conviction, car les événements l'ont confirmé, que toutes les minorités ethniques habitant dans la fédération de l'Afrique occidentale française, ont eu leur équitable place au sein du conseil municipal de Dakar.

Maintenant, si l'association des mulâtres s'est considérée comme constituée d'éléments spéciaux, a revendiqué des places et a pu être débordée, ce n'est pas de ma faute. Le seul critère admis dans ce domaine de l'arithmétique est la valeur numérique d'après la loi.

Le groupe M. R. P. nous affirme que le double collège est un drame; j'aime l'entendre dire, mais je voudrais que ce soit traduit dans la réalité des faits. Le double collège, tel qu'il existe actuellement en Afrique occidentale française, donne des résultats lamentables: au Soudan, par exemple, où au conseil général, la population est représentée par trente conseillers pour le premier collège et vingt pour le deuxième collège sur l'ensemble de cinquante conseillers généraux.

M. Max André. Ce n'est pas le cas.

M. Gueye Momar Djim. Bon, c'est très bien, mais cela ne veut pas dire que...

M. Montrat. C'est le contraire.

M. Gueye Momar Djim. C'est le contraire, intervertissons les chiffres et nous sommes toujours d'accord. Ce qui ne veut pas dire...

M. le président. Je rappelle que les explications de vote ne doivent pas durer au-delà de cinq minutes.

M. Gueye Momar Djim. Monsieur le président, je n'ai plus que quelques mots à dire.

Le premier collège a donc 20 sièges, et le deuxième en a 30. Maintenant, introduire cet article 3 dans l'économie du texte qui nous est soumis, c'est permettre à un quartier minoritaire comme le quartier européen du quartier peulh par exemple, de se singulariser dans une assemblée de citoyens égaux, en principe ou en droit.

M. Jousselin. Il s'agit d'une représentation proportionnelle.

M. Max André. Proportionnelle au chiffre de la population.

M. Gueye Momar Djim. Mais cela crée encore une fois un fossé entre les Africains et les Européens.

Voulez-vous faire l'Union française ou mettre en parallèle des éléments qui progressent sur des chemins différents ? A mon avis, ce n'est pas recommandable. Puisque vous êtes d'accord pour vous déclarer, dans le préambule du texte, fermement attachés au collège unique, je vous demande d'affirmer ce collège unique en acceptant la suppression de cet article qui n'est que le double collège camouflé.

M. le président. La parole est à M. Egretaud, pour explication de vote.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se ralliera à l'amendement déposé par le groupe socialiste. On peut craindre, en effet, de voir se perpétuer un certain état de fait regrettable, même si une réforme électorale intervient, état de fait qui rendrait le sectionnement dangereux.

M. Max André. Il y a l'Assemblée territoriale.

M. Kemajou. Elle a donné son avis.

M. Max André. C'est un avis conforme.

M. Egretaud. Le sectionnement peut être cependant un instrument de ségrégation dans les villes où la population africaine et la population d'origine européenne se trouvent en réalité constituer deux villes nettement différentes.

Toutefois, nous n'avions pas, nous-mêmes, fait d'objections au texte proposé par la commission, nous souvenant des engagements pris précédemment par l'Assemblée au sujet du régime électoral prévu pour les élections municipales en Afrique Noire.

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée a, en effet, adopté une proposition du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, précisant qu'en ce qui concerne les communes de plein exercice, « les élections ont lieu au suffrage universel et direct ».

Dans sa séance du 26 mai 1948, l'Assemblée a également adopté une autre proposition du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste relative au régime des élections municipales en Afrique noire, et qui tendait à instituer pratiquement la proportionnelle pour les élections dans ces communes.

Si ces résolutions étaient prises en considération, l'application du suffrage universel et de la proportionnelle seraient des garanties essentielles contre certaines manœuvres de ségrégation qui pourraient être tentées à l'occasion du sectionnement.

Grâce à ce mode de scrutin et au suffrage universel, la plupart des grandes villes africaines seraient à l'abri des dangers de ce double collège camouflé qui pourrait être institué par un sectionnement arbitraire. Toutefois, ces deux mesures, l'une pour l'organisation municipale, l'autre pour le régime électoral, pouvant ne pas intervenir en même temps, les dangers certains qu'a signalés notre collègue M. Gueye Momar Djim subsistent. C'est pourquoi nous nous rallions à la suppression de l'article 3, ce qui ne signifie pas que l'esprit du texte dans son ensemble soit changé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je ne voudrais pas intervenir sur l'aspect technique de la question mais simplement dire à notre collègue M. Gueye Momar Djim qu'une des phrases qu'il a prononcées tout à l'heure m'a douloureusement surpris et même heurté. Il a dit ,en effet, que dans les démocraties les minorités devaient purement et simplement s'intégrer dans la majorité.

Je pense que sa phrase a dépassé sa pensée et qu'il n'a pas voulu dire cette énormité, qui serait vraiment contraire à toute la tradition française. La France a toujours eu comme tradition louable, généreuse et je dirais volontiers glorieuse, de respecter toutes les minorités, qu'elles soient d'ordre international ou interne.

Je ne pense pas que dans le cas présent il puisse y avoir quelque hésitation, quelque doute. Je ne voudrais certes pas faire le peu de ceux qui disent: *Divide ut imperes*, diviser pour régner, mais je désirerais que toutes les précautions soient prises pour éviter l'utilisation politicienne des minorités.

Avant tout il faut prendre garde au respect de ces minorités. Tout à l'heure, M. Gueye Momar Djim disait que ceux qui voteraient son amendement seraient les vrais amis de la démocratie. Je voterai contre cet amendement et cependant je suis assuré d'être parmi les vrais amis de la démocratie, car les vrais démocrates sont parmi ceux qui veulent effectivement et sincèrement respecter les minorités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mes chers collègues, les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, sont en principe opposés à l'article 3 pour des raisons exposées ici par plusieurs orateurs. Cependant, puisque j'ai été mis en cause directement par notre collègue Gueye Momar Djim, je tenais à lui répondre plus longuement peut-être que ne l'a fait M. Catrice. Bien qu'étant, comme il le dit mulâtres, nous n'avons jamais, à Dakar, pensé à faire du racisme parce que nous sommes imbus de cette idée essentielle que la France, la démocratie française, la République française, dont M. Gueye Momar Djim vient de parler, ne fait aucune distinction de couleur entre ses enfants. Les Africains sont tous des frères...

M. Gueye Momar Djim. Très bien, mais...

M. Montrat. Ce ne sont pas les 5.000 métis de l'Afrique occidentale française — recensement officiel de 1946 — qui feront la loi aux 18 millions d'autochtones d'Afrique noire.

Si j'ai parlé de Dakar, c'est pour justifier ma position très nette. Dans cette ville, en 1946, sur 60.000 étrangers à la ville de Dakar, sur 150.000 habitants au total, nous n'avons pas pu avoir une place au conseil général. Il a fallu beaucoup de travail et bien des manœuvres pour que nous puissions avoir deux représentants au Conseil municipal de Dakar.

Les autochtones, les étrangers, le reste de l'Afrique occidentale française n'est représenté ni au conseil municipal de Rufisque, ni à celui de Saint-Louis où pourtant ils représentent un chiffre considérable. Quant au conseil général, nous n'y sommes pas. Voilà ce que j'ai voulu dire, qui ne relève en rien du racisme; je suis trop Africain, trop noir et trop fier de l'être pour qu'on parle de racisme ici. Je suis Français, Français noir, mais pas Français métis. Il s'agit tout simplement de la représentation des minorités aux conseils municipaux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Gueye Momar Djim. Mon cher collègue, mon intention...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Gueye Momar Djim. La parole est à M. Racine Mademba.

M. Racine Mademba. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. Gueye Momar Djim. Si j'ai pu vous heurter, monsieur Montrat, je m'en excuse. Mon intention était simplement d'apporter une démonstration des faits et nullement de vous attaquer. Encore une fois, je vous présente mes excuses.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André au nom du groupe M. R. P.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	57
Contre	89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Conombo et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 3:

« ...Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des populations... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Conombo pour soutenir son amendement.

M. Conombo. Mesdames, messieurs, l'article 3 du projet qui nous est soumis stipule, en son 6e alinéa:

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits... ».

Je propose de remplacer « électeurs inscrits... » par « ... chiffre des populations ».

En effet, nous venons de parler de sectionnements dans les quartiers. Or, vous savez qu'en Afrique noire, tout le monde n'est pas électeur et que, dans une ville, il peut y avoir des quartiers populeux où le chiffre des électeurs inscrits n'est pas proportionnel au nombre des habitants.

En adoptant l'article 3 tel qu'il nous est présenté, nous opterions pour le système censitaire. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement que nous avons déposé et qui est beaucoup plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président, pour prier l'auteur de l'amendement de nous éclairer sur un point:

Pense-t-il que les populations se trouvant dans ce cas pourront être dénombrées d'une façon suffisamment exacte pour que l'on puisse déterminer le nombre respectif d'habitants des différentes sections ?

Il y a là une question de justice et je voterai pour l'amendement si l'on me prouve que le chiffre de la population peut être déterminé.

M. Conombo. Il est possible de déterminer le chiffre de la population dans les villes qui doivent être érigées en communes de moyen exercice. Le recensement est tenu au cercle, et les quartiers sont malgré tout assez séparés dans le classement établi, pour que le sectionnement proposé par le gouverneur et retenu pas l'Assemblée territoriale, puisse être basé sur le chiffre des populations vivant dans chaque section.

C'est pour cela que je demande, en toute justice, que le nombre des conseillers soit plutôt proportionnel à la population qu'au nombre d'électeurs.

Je prends le cas de Ouagadougou, où un quartier est fréquenté, en majorité, par les anciens combattants et un autre quartier est fréquenté par des pêcheurs. Dans le quartier des anciens combattants, 90 p. 100 des électeurs sont inscrits, alors que, dans le quartier des pêcheurs, il y en a très peu. Si l'on adoptait sans modification le texte de l'article 3, le quartier des anciens combattants serait représenté par un grand nombre de personnes au conseil municipal, alors que le quartier des pêcheurs ne serait pas représenté ou le serait très peu, alors qu'il contient un nombre d'habitants beaucoup plus grand.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Conombo.

M. Max André. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voterai l'amendement parce qu'il comporte un élément de justice qui me paraît le seul déterminant. Dès l'instant que le chiffre de la population peut être évalué par un recensement, il est plus juste, en effet, de se référer au chiffre de la population qu'au nombre des électeurs inscrits.

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mon groupe votera également l'amendement présenté par notre collègue M. Conombo. Il paraît, en effet, logique de se référer au chiffre de la population de la section, plutôt qu'au chiffre des électeurs inscrits, puisque c'est l'élément population qui compte déjà en ce qui concerne le nombre total des conseillers municipaux d'après le régime électoral que nous désirons voir s'instituer en Afrique noire pour les élections municipales.

M. Jousselin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Je tiens à faire observer que l'adoption de l'amendement de M. Conombo entraînera *ipso facto* l'adoption d'une modification identique dans le 4e alinéa, où il est écrit: « Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits ». Il faudrait remplacer « électeurs inscrits » par « population ».

M. Max André. Ce sera, en effet, une conséquence directe de l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Comment la commission pourrait-elle donner son avis sur des amendements qui sont déposés en dernière heure ? Elle n'a pas eu le temps de les étudier. Je prie l'Assemblée de retenir cette considération. Nous avons délibéré pendant quatre séances de trois heures chacune sur le texte qui vous est soumis. A la dernière heure — c'est un droit que je ne conteste pas, d'ailleurs — on nous apporte une série d'amendements dont les incidences nous sont parfaitement inconnues, étant donné qu'ils n'ont pas été discutés.

Quel sentiment voulez-vous que je formule dans ces conditions ? Je ne puis formuler qu'un sentiment personnel. La commission ne s'est pas réunie et je n'ai pas le droit de parler, à moi tout seul, en son nom. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Je considère que les amendements déposés à la dernière heure ne sont pas de nature à améliorer un projet, mais qu'au contraire ils peuvent lui donner une forme telle que je ne suis pas sans inquiétude et sans préoccupation sur la décision qui sera prise dans les assemblées auxquelles ce projet sera ensuite soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Conombo et le groupe des indépendants d'outre-mer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. Max André et le groupe du mouvement républicain populaire, d'un amendement tendant à remplacer, au quatrième alinéa de l'article 3, les mots « au chiffre des électeurs inscrits », par les mots « au chiffre de la population ».

La parole est à M. Max André pour défendre son amendement.

M. Max André. Monsieur le président, cet amendement se défend de lui-même et je n'ai pas besoin d'insister.

M. le président de la commission. C'est la conséquence logique du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Max André.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption des amendements de MM. Conombo et Max André, l'article 3 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 3. — La commune de moyen exercice peut être divisée en sections électorales, par arrêté pris conformément à la proposition ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de la population. Dans le premier cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le deuxième cas, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des populations sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemblée représentative selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifiées par les décrets n° 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'article 4 aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de trois

années suivant sa constitution, soit sur proposition du chef du territoire après avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, soit sur proposition de celle-ci, être érigée par décret en commune de plein exercice. En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets nos 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947.

« Toutefois, les dispositions de l'article 3 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Tiemoko Diarra et Egretaud, et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger la première phrase de l'article 5 comme suit:

« Une commune de moyen exercice peut, à tout moment, soit sur proposition du chef... ». (Le reste sans changement).

La parole est à M. Tiemoko Diarra pour soutenir son amendement.

M. Darlan. Monsieur le président, mon collègue M. Tiemoko Diarra devant être absent, m'a chargé de défendre son amendement.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mes chers collègues, plusieurs centres d'Afrique noire ne sont pas, à l'heure actuelle, érigés en communes. Je ne citerai pas d'exemple, mais je prendrai tout de même, en Oubangui-Chari, ceux de Bambari et de Bangassou, qui sont tout de même des villes importantes. Ces centres ont atteint, à l'heure actuelle, un développement qui permet de les ériger directement en communes de plein exercice, sans devoir être pour cela soumis à un stage.

Et c'est pour cette raison que je vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est obligée de persister dans la décision qu'elle a prise. Elle a examiné cet article ligne par ligne, et elle a considéré qu'une période d'un certain temps pouvait être exigée avant que la commune de moyen exercice puisse être érigée, par décret, en commune de plein exercice.

Il ne faut pas dire que ce texte, tel qu'il est proposé, soit une atteinte aux droits électoraux et aux possibilités de modifications, car la suite de l'article indique que la commune peut être érigée, soit sur la proposition du chef de territoire, soit sur la proposition même de l'assemblée territoriale intéressée. Par conséquent, toutes les garanties sont fournies aux communes de moyen exercice, pour être portées au statut de plein exercice.

C'est dans ces conditions que, conformément d'ailleurs à la décision de la commission dont je ne fais qu'interpréter fidèlement les sentiments, je demande que l'on vote l'article 5 tel qu'il est et que l'on repousse l'amendement déposé par notre collègue.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Darlan. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Darlan et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste.

Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Tiemoko Diarra.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	154
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	38
Contre	116

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix l'article 5 non modifié.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

« Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance no 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoires.

« Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté pris après consultation obligatoire du grand conseil ou de l'assemblée territoriale pour les territoires non groupés, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoires ou le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Sont applicables aux communes de plein exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints.

« Les dispositions des textes précités peuvent s'appliquer en ce qui concerne les communes de moyen exercice.

« Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Darlan, Egretaud et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à intercaler, après le deuxième alinéa de l'article 7:

« Toutefois, lorsque le maire est un fonctionnaire, il continue à percevoir les émoluments attachés à son grade, si le montant de ceux-ci est supérieur aux indemnités et frais de mission prévus par le présent article. Dans le cas contraire, il est servi à l'intéressé une indemnité différentielle égale à la différence entre la solde de son cadre d'origine et le montant des frais de mission et indemnité de fonction alloués aux maires.

« Le cumul est interdit.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux adjoints.

« Est applicable la loi no 45-2294 du 19 octobre 1945 relative au statut général des fonctionnaires.

« Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale ».

La parole est à M. Darlan, pour soutenir son amendement.

M. Darlan. Mes chers collègues, cet amendement a un double but: d'une part, il donne certaines garanties aux fonctionnaires appelés à assurer les fonctions de maires des communes de moyen exercice tout en les soumettant aux dispositions statutaires prévues par la loi du 19 octobre 1945; d'autre part, il interdit le cumul d'une solde de fonctionnaire et les indemnités prévues pour les maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient, après avoir examiné attentivement l'article 7, le texte qu'elle vous a soumis.

Cette question des indemnités a donné lieu à une discussion assez longue à la suite de laquelle la commission a voté le texte présenté aujourd'hui à l'Assemblée.

Dans ces conditions, je demande le maintien de ce texte et le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la commission.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er du décret du 10 août 1872 relatives à la commune de Gorée et les articles 1 à 80 du décret susvisé; les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le deuxième de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

« Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées par le Gouvernement général ou le gouvernement du territoire en ce qui concerne les territoires non groupés.

« Toutefois, si après les deux exercices budgétaires, qui suivront une période de cinq ans après sa constitution, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression peut être prononcée et dévolution de ses bien ordonnée: par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée et avis du grand conseil dans les territoires groupés; par arrêté du chef de territoire, et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

« En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Coulibaly, Egretaud et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger le premier alinéa de l'article 9 comme suit:

« Si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées par le groupe de territoires ou le territoire conformément à la législation en vigueur. » Le reste sans changement.

En l'absence de M. Coulibaly, la parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, tel qu'il est rédigé par la commission, le premier alinéa de l'article 9 constitue une atteinte certaine aux prérogatives que les assemblées locales détiennent en vertu du décret du 25 octobre 1946. Les budgets des territoires sont délibérés et votés par les assemblées locales qui, seules, peuvent octroyer des subventions si elles les estiment nécessaires.

Il n'appartient pas aux chefs de territoires non groupés, ni au gouverneur général pour les territoires groupés, d'octroyer ces subventions sans passer par les assemblées locales ou le grand conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement parce qu'elle estime que dans les territoires d'outre-mer c'est le gouverneur, chef du territoire, ou le gouverneur général, chef d'une fédération, qui prépare le budget; ce budget est ensuite soumis à l'approbation des assemblées territoriales ou du grand conseil.

M. Darlan. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mes chers collègues, je disais tout à l'heure que les budgets des territoires sont délibérés et votés par les assemblées locales pour les territoires non groupés ou le grand conseil pour les territoires groupés. Mais le gouverneur n'exécute que les dispositions du budget qui a déjà été voté. Il ne peut affecter, je le répète, des sommes qui n'ont pas été inscrites au budget.

L'alinéa, tel qu'il est rédigé par la commission, va à l'encontre des dispositions prévues par le décret créant les assemblées locales.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Coulibaly.

M. le rapporteur. L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le budget du territoire. Si elle remarque que le gouverneur a oublié d'inscrire les subventions nécessaires à la vie des communes, c'est à elle de se prononcer et de prévoir ces subventions.

Nous ne voyons pas pourquoi les assemblées territoriales pourraient oublier de prévoir une subvention pour la vie des communes.

M. Darlan. Le gouverneur, en tout cas, n'a pas le droit de décider de ces subventions.

M. le président. Nous n'allons pas nous éterniser sur une interprétation de textes. Monsieur le rapporteur, d'après vous, qui donne les subventions ?

M. le rapporteur. C'est le territoire qui donne les subventions, mais c'est le gouverneur qui prépare le projet de budget.

M. Egretaud. Ce n'est donc pas le gouverneur qui octroie la subvention, mais c'est l'assemblée locale qui vote les dépenses.

M. Max André. Les dépenses obligatoires.

M. le président. D'après vous, l'assemblée territoriale accorde les subventions sur la proposition du gouverneur ?

M. le rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. Egretaud. C'est exactement l'esprit de notre amendement, monsieur le président.

M. le président. Je voulais simplement vous faire préciser votre pensée.

M. le président de la commission. Il n'y a donc rien à changer au texte de la commission, monsieur le président, et nous en demandons le maintien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Coulibaly et Egretaud.

M. Darlan. Je demande un scrutin, monsieur le président.

M. Max André. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voterai, en ce qui me concerne, contre l'amendement. En effet, le texte de la commission me paraît beaucoup plus libéral à l'égard des communes, puisque l'on fait une obligation du soutien financier de ces communes et que l'on crée ainsi une dépense obligatoire; au contraire, si on accepte l'amendement, je crains que l'on ne rende plus ces dépenses obligatoires et que le soutien des communes dépende entièrement de l'initiative des assemblées territoriales qui les proposent.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Darlan et les membres du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	155
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	66
Contre	89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 9 tel qu'il a été rédigé par la commission.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Un texte spécial régira les collectivités suivant leurs institutions coutumières, là où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 3 leur sont applicables. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Conombo et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à modifier comme suit l'article 11:

« Art. 11. — A titre transitoire les anciennes communes mixtes pourront être érigées directement en communes de plein exercice sur avis conforme des assemblées territoriales. »

La parole est à M. Conombo pour défendre son amendement.

M. Conombo. Mesdames, messieurs, la rédaction de l'article 11 telle qu'elle vous est soumise par la commission est la suivante:

« Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 3 leur sont applicables. »

Nous déplorons que depuis plusieurs années, en Afrique, on n'ait pas institué des communes de plein exercice. Bien que peu nombreuses, il existe cependant des communes mixtes qui pourraient aujourd'hui, être érigées directement en communes de plein exercice.

M. Darlan. Et les autres centres qui ne sont, ni communes mixtes, ni communes de moyen exercice ?

M. Conombo. En tout cas il existe aujourd'hui en Afrique des communes qui

peuvent être érigées directement en communes de plein exercice.

La raison de mon observation c'est qu'à Abidjan la commune mixte a un conseil municipal élu.

A ma connaissance, en dehors d'Abidjan, je ne crois pas qu'il y ait d'autres communes où les membres soient élus.

Mais d'autre part, si vous considérez l'état d'évolution actuel des villes comme Abidjan, comme Konakry, comme Bamako, il est absolument inutile de retarder ces mesures, et à la suite des textes que vous venez de voter, on peut dire que ces villes peuvent être directement érigées en communes de plein exercice, parce que, tant du point de vue des cadres que du point de vue des ressources financières permettant d'équilibrer le budget, elles remplissent parfaitement les conditions.

C'est pour cela que je vous demande de prendre en considération l'amendement que je vous présente, parce que s'il faut tenir compte uniquement des conseils municipaux élus, ce ne serait pas juste, étant donné qu'il y a des villes qui sont à même de gérer leurs affaires. Il ne serait pas juste non plus de tenir uniquement compte du seul fait que le conseil municipal de ces anciennes communes mixtes n'est pas élu, pour ne pas les ériger en communes de plein exercice. Et c'est pour cela que je vous demande d'adopter notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Egretaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. J'indique à l'Assemblée que le groupe du rassemblement démocratique africain et le groupe communiste ont déposé un amendement dans le même esprit que celui qui vient d'être défendu. Cet amendement vise, à l'article 11, la suppression du membre de phrase suivant: « dont la commission municipale comportait des membres élus ». Jusque-là, nous sommes donc d'accord avec l'amendement défendu par M. Conombo.

Quant à la suite de cet amendement qui modifie le texte de l'article 11 en remplaçant la fin du premier paragraphe par « sur l'avis conforme de l'assemblée locale », je la trouve tout à fait superflue, car l'article 11 se réfère à la procédure de l'article 5. Or, cette procédure prévoit déjà l'avis conforme de l'assemblée locale. Il n'est donc pas nécessaire de changer la fin du paragraphe 1er de l'article 11, mais, par contre, je crois comme M. Conombo, qu'il est nécessaire de faire disparaître cette notion de « commission municipale comportant des membres élus ». En réalité, la plupart des communes mixtes actuelles ne comportent pas de membres élus, mais uniquement des membres désignés. Cette disposition interdit à l'immense majorité des communes mixtes actuelles de devenir des communes de plein exercice.

Nous nous rallions donc à la première partie de l'amendement et je crois qu'il serait possible de nous mettre d'accord si M. Conombo acceptait de conserver la fin du paragraphe 1er de l'article 11 dans la forme du texte de la commission.

M. Estèbe. Je suis d'accord avec le raisonnement de M. Egretaud, sauf pour Abidjan, qui comprend des membres élus.

M. Egretaud. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas, mais il y en a très peu.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Conombo. Je suis d'accord avec M. Egretaud pour supprimer: « sur avis conforme des assemblées territoriales ».

M. le président. Retirez-vous votre amendement ? En déposez-vous un autre ?

M. Conombo. Je ne retire pas mon amendement, mais je me rallie à celui du groupe communiste.

M. le président de la commission. Je mettrai tout le monde d'accord, en maintenant les positions de la commission. Cette discussion montre une fois de plus les dangers des textes improvisés.

Le texte libéral que nous avons mûrement étudié donne satisfaction aux désirs des communes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de le modifier. C'est pourquoi la commission repousse les amendements et demande à l'assemblée de voter le texte de l'article 11 tel qu'il lui a été présenté.

Plusieurs voix. Non! non!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement tel qu'il a été déposé par M. Conombo.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

(*L'amendement est adopté.*)

Je suis saisi, sur cet article 11, d'un amendement présenté par MM. Tiemoko Diarra et Egretaud et les membres du groupe démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer le membre de phrase: « ...dont la commission municipale comportait des membres élus... ».

La parole est à M. Egretaud pour soutenir son amendement.

M. Egretaud. Nous avons essayé tout à l'heure de concilier nos deux amendements; une question de procédure dans la discussion n'a pas permis de le faire et je le regrette.

C'est, en effet, une question de forme; nous pensons que notre amendement, M. Conombo lui-même l'avait admis, était meilleur dans sa rédaction. Son esprit étant exactement le même que celui que l'Assemblée vient d'adopter. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, sur l'article 11, d'un amendement présenté par M. Alduy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ajouter, à la fin du paragraphe Ier de l'article 11, après les mots: « ...selon la procédure de l'article 5 de la présente loi », les mots: « ...mais sans l'observation du délai de trois ans prévu audit article ».

La parole est à M. Alduy pour défendre son amendement.

M. Alduy. Je ne sais pas très bien ce que signifie l'amendement de M. Conombo, dont la rédaction est un peu confuse. Signifie-t-il qu'il ne doit plus y avoir de délais ? Dans ce cas, je retire mon amendement.

Si on admet qu'une commune mixte, pour être érigée en commune de plein exercice, doive subir un stage, je maintiens mon amendement.

Je demande à la commission de bien vouloir nous donner quelques explications.

M. le président de la commission. Sur quoi ? Sur une chose qu'elle ne comprend pas ?

M. Alduy. Dans la nouvelle rédaction de l'article 11 un stage est-il exigé d'une commune mixte pour être transformée en commune de plein exercice ?

M. le président de la commission. J'avais maintenu le texte de la commission qui, en effet, le prévoyait.

L'Assemblée ne m'a pas suivi et, à la majorité, s'est prononcée pour le texte de M. Conombo.

Que personne n'y comprenne rien, ce n'est pas extraordinaire étant donné que nous avons l'habitude de discuter ici d'une manière improvisée sur des textes qu'on n'a pas approfondis.

M. Alduy a déposé un amendement que la commission approuve. Par ailleurs, la commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Egretaud et de M. Conombo et ne peut vous dire autre chose. Elle souhaiterait simplement que, quand elle a consacré une quinzaine d'heures à l'étude sérieuse et approfondie de certains projets, ceux-ci ne soient pas modifiés en cours de séance dans des conditions improvisées, comme on le fait.

M. Alduy. J'approuve entièrement les paroles du président de la commission, ayant personnellement travaillé pendant six mois à la rédaction et à la mise au point de ce texte aujourd'hui bouleversé par une douzaine d'amendements.

En ce qui concerne celui du groupe socialiste, il a simplement pour but de supprimer le délai de trois ans exigé pour qu'une commune mixte devienne commune de plein exercice.

Je n'ai pas besoin de développer davantage; j'en ai déjà parlé tout à l'heure au cours de mon intervention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Alduy.

M. Egretaud. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Conombo. Je demande également la parole, monsieur le président.

M. le président. Contre ou pour l'amendement ?

M. Conombo. M. Alduy m'a posé une question; il faut que je lui réponde.

Il a posé la question du stage. Il ne m'est jamais venu à l'esprit en rédigeant mon amendement de parler d'une question de stage; elle ne se pose pas du tout.

M. Alduy. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. Gueye Momar Djim. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Quand à nous, nous trouvons absolument justifié cet amendement. Des communes mixtes sont créées au Sénégal depuis 1919 et ont fait leurs preuves. Des conseils municipaux

élus les ont gérées convenablement jusqu'à présent.

Nous trouvons parfaitement superfétatoire de leur donner un stage supplémentaire. Il faut immédiatement ériger ces communes en communes de plein exercice.

Plusieurs conseillers à gauche. C'est ce que demande cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je ne demande pas la parole pour expliquer mon vote. Je crois qu'il est nécessaire que vous conniez, monsieur le président, quelques explications à l'Assemblée sur les conséquences du premier amendement qu'elle a adopté.

Je pense que l'amendement adopté par l'Assemblée se rapporte non pas à l'ensemble de l'article 11, mais à son premier paragraphe.

M. le président. Voici comment a été rédigé le premier amendement sur cet article:

« Modifier comme suit l'article 11:

« Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes pourront être érigées directement en communes de plein exercice sur avis conforme des assemblées territoriales. »

M. Egretaud. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

Je pense que sur ce texte adopté par l'Assemblée, l'amendement proposé par le groupe socialiste ne peut plus intervenir puisqu'il s'agissait d'ajouter à la fin du paragraphe premier, après le membre de phrase « selon la procédure de l'article 5 de la présente loi », les mots « mais sans l'observation du délai de trois ans prévu audit article ».

Il est impossible de raccorder au nouveau texte de l'article les mots que l'on demande d'ajouter.

La nouvelle rédaction défendue par M. Conombo, et adoptée, est, je crois, extrêmement nette, et suffit à prouver qu'il n'y a plus aucun délai obligatoire pour qu'une commune mixte devienne commune de plein exercice.

Ce texte devrait donner satisfaction à M. Alduy qui, par conséquent, pourrait facilement retirer son amendement.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à formuler ?

M. le président de la commission. Elle ne perd plus son temps à le faire!

M. Alduy. Je crois que la confusion vient du fait que l'amendement de M. Conombo n'avait pas été distribué. (*Approbations.*)

Je pense effectivement que nous pouvons retirer l'amendement du groupe socialiste, mais en modifiant un mot dans la nouvelle rédaction de l'article 11. Au lieu de mettre:

« Les anciennes communes mixtes pourront être érigées directement en communes de plein exercice », je propose de mettre:

« Les anciennes communes mixtes pourront être érigées sans délai en communes de plein exercice », ce qui est plus précis que « directement ».

M. le président. Le retrait d'un amendement n'implique pas le dépôt d'un autre.

Si vous voulez modifier l'article 11, monsieur Alduy, il faut déposer un second amendement.

M. Alduy. Il faudra demander une seconde lecture.

M. Tétau. Je demande la parole, monsieur le président, pour faire une observation à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Il s'agit d'une discussion extrêmement importante sur l'organisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

Je suis de l'avis de M. le président de la commission de politique générale: notre commission a travaillé pendant environ quinze séances a umoins, et se'st penchée sur un texte qu'elle a défini et défendu.

Ici, des collègues insatisfaits de ce travail proposent des amendements auxquels, dans la confusion de ce débat, personne ne comprend rien...

M. le président. Je suis d'accord avec vous.

M. Tétau. Je demande un peu de bon sens, de raison; ayez le courage de demander, au moins pour certains amendements, le renvoi à la commission pour qu'on puisse en délibérer.

M. Gueye Momar Djim Très bien!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité du renvoi à la commission du projet actuellement en discussion.

Plusieurs conseillers à gauche. Il ne s'agit que de l'article 11, monsieur le président, puisque les autres articles sont adoptés.

M. Borrey. Monsieur le président, jusqu'à maintenant, tous les articles ont été adoptés.

M. Coquart. Il y a toujours une révision et une coordination prévues par le règlement.

M. Borrey. Mais puisque tout a été voté.

M. le président. L'article 53 du règlement est ainsi conçu: « Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'u narticle, ou d'un amendement, peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

« En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés. »

La commission demande-t-elle le renvoi, devant elle, du projet de loi en discussion ?

M. le président de la commission. Après le débat qui vient de se dérouler, c'est évidemment une tentation tout à fait naturelle de la part de la commission.

Je n'y ai pas obéi, pour deux raisons. En premier lieu, je ne veux pas retarder le vote de certains projets soumis à cette Assemblée parce que je songe à la vigilance plus ou moins bienveillante dont elle est l'objet à l'extérieur. En second lieu, notre excellent rapporteur, M. Dadet, étant obligé que quitter la France pour se rendre dans son pays, m'avait demandé de hâter ces débats. Dans ces conditions, nous serions obligés de désigner un nouveau rapporteur, à moins que je me charge à la fois de la présidence de la commission et du rapport. Il est vrai que la besogne est déjà presque terminée.

Enfin, il me semble que le projet, tel qu'il a été modifié en cours de route, appelle une sorte de mise au point, de telle manière qu'il puisse être présenté dans des conditions correctes et convenables aux assemblées auxquelles il va être transmis. En conséquence, si le règlement autorise une seconde lecture, je demande que le projet soit renvoyé à la commission. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Monsieur le président, il peut y avoir renvoi à la commission: 1° de l'article 11 sur lequel un vote d'ensemble n'est pas encore intervenu; 2° pour une étude prévue par ledit règlement en vue de la revision et de la coordination du texte d'ensemble.

M. le président. La suggestion de notre collègue est-elle retenue par l'Assemblée ? (*Assentiment de plusieurs conseillers.*)

M. Egretaud. Le renvoi est de droit puisque demandé par la commission.

M. Borrey. L'article 11, monsieur le président, n'a-t-il pas été voté ?

M. Cianfarani. Non, pas encore.

M. Borrey. Pourtant, l'amendement que présentait le groupe des indépendants d'outre-mer visait l'article en entier.

Plusieurs conseillers à gauche. Non! non!

M. Egretaud. Le vote sur l'ensemble de l'article n'est pas intervenu.

M. Max André. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La commission demandant le renvoi, la demande d'avis est renvoyée à la commission. (*Applaudissements.*)

M. Max André. En vertu de l'article 61, monsieur le président.

— 8 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Etant donné l'heure avancée, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la plus prochaine séance la discussion de la proposition de résolution de M. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale.

M. Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Je prends la parole au nom de la commission des affaires économiques, son président, absent, m'ayant prié de le remplacer.

La commission des affaires économiques demande à l'assemblée son accord pour que la proposition de résolution de M. Delmas sur la viticulture soit renvoyée à la séance de mardi prochain où elle pourrait être placée en tête de l'ordre du jour. Il importe que cette question soit traitée avant notre séparation. Elle n'exigera certainement pas une longue discussion.

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Puisque nous entamons en ce moment une discussion anticipée sur l'ordre du jour des prochaines séances...

M. le président. En aucune façon. Il s'agit uniquement en ce moment du renvoi à une séance ultérieure d'un débat qui devait venir aujourd'hui.

M. Egretaud. Dans ces conditions, je me réserve de demander la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à une séance ultérieure de la discussion de la proposition de résolution sur la viticulture ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Le Brun Keris, Cazelles et Rouileaux-Dugage une proposition tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite.

La proposition sera imprimée sous le n° 208, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Saidou Djermakoye un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition n° 97, année 1949, de MM. Lhuillier, Saidou Djermakoye et Kémajou, tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer, à tous les dégrés, au développement de l'agriculture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 209 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Allemandi un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition n° 180, année 1949, de M. Donnat, Mlle Lafon, M. Boubou Hama et des membres des groupes communiste, du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts.

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique après-demain jeudi 21 juillet 1949, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Jeudi 21 juillet 1949, à quinze heures, séance publique :

1. Vote sans débat de la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en faveur des boursiers venus d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale (n°s 157 et 192, année 1949, Mlle Le Ber, rapporteur).

2. Discussion de la proposition de résolution de MM. Cianfarani et Meyer, tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique (n°s 63 et 151, année 1949. — M. Cianfarani, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Bidet, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Bidet, rapporteur).

3. Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte atlantique, en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française (n°s 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur).

Vous savez, à ce propos, que des démarches ont été faites auprès de la présidence du conseil, pour qu'elle nous envoie un représentant, étant donné le nombre d'affaires actuellement à traiter. Nous n'avons pas pu obtenir jusqu'ici une réponse utile.

Dans ces conditions, il n'est peut-être pas opportun de fixer ferme à la séance de jeudi la discussion de cette proposition.

A l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Max André. Il sera toujours possible de la retirer de l'ordre du jour si cela apparaît nécessaire.

M. le président. Il est de l'intérêt de l'Assemblée de discuter utilement, c'est-à-dire tout au moins en présence d'un membre du Gouvernement.

M. Jacques Mitterrand. Alors on ne doit pas discuter souvent utilement, car on peut bien dire que le Gouvernement n'est pas souvent représenté.

M. le président. Un des éléments essentiels de cette discussion, c'est la présence d'un membre du Gouvernement. Or vous connaissez les exigences de la situation actuelle.

Je donne lecture de la suite de l'ordre du jour :

4. — Discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'Unesco, conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948. (N°s 54 et 174, année 1949. — Mme Lefaucheux, rapporteur; et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Bidet, rapporteur.

5. — Discussion de la proposition de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel. (N°s 62 et 169, année 1949. — M. Schock, rapporteur; n° 193, année 1949; avis de la commission de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Meyer, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Egretaud. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, nous venons de consacrer cette séance à l'examen attentif de l'organisation municipale en Afrique noire. Nous sommes arrivés presque au terme de ce débat, puisque nous avons examiné tous les articles du texte de la commission, et qu'il ne nous reste plus à adopter que le dernier article qui a fait l'objet d'un amendement au sujet duquel l'Assemblée ne s'est pas crue en possession de tous les éléments lui permettant de prendre une décision. Si nous n'inscrivons pas à nouveau très rapidement à notre ordre du jour le projet que nous avons renvoyé à la commission, nous risquons, en raison des travaux qu'il nous reste à mener à bien avant la fin de la session, de voir la discussion de ce texte extrêmement important pour les populations d'Afrique, reportée à des délais imprévisibles.

La séance normale de la commission se tient le mercredi; celle-ci doit être en mesure de reprendre demain la lecture de ce texte et son examen d'ensemble. Nous pourrions donc, sans inconvénient, inscrire la fin de la discussion des amendements et des articles du texte que nous venons d'examiner, soit au début soit à la fin de la séance de jeudi.

M. le président. M. le président de la commission pourra, à la conférence des présidents qui se réunira jeudi, faire toutes propositions utiles.

M. Albert Sarraut, *président de la commission de politique générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Répondant à M. Egretaud, je considère comme lui qu'il importe de terminer rapidement l'étude de ce projet. Il faut examiner tous les textes en attente. J'ai déjà prévenu un certain nombre de membres de la commission de politique générale qu'au début de la séance de demain je les saisirai du projet qui lui a été renvoyé.

En dehors des observations que pourront apporter certains membres de la commission en ce qui concerne la coordination du texte, le seul point litigieux est l'article 11 pour lequel une rédaction doit être trouvée.

Aux termes de l'article 71 du règlement que je viens de relire, un rapporteur doit être nommé. En l'absence de notre

rapporteur actuel qui est obligé de partir, je pourrais, si l'Assemblée veut l'admettre, présenter brièvement moi-même le rapport et les conclusions de la commission. Si les membres de l'Assemblée veulent bien s'abstenir de prononcer des discours, les désirs de M. Egretaud seront comblés et le vote du projet interviendra rapidement.

M. le président. Dans ces conditions, nous pourrions inscrire à l'ordre du jour de jeudi, après le vote sans débat de la proposition de Mme Lefaucheux, le vote sur l'ensemble, après revision et coordination par la commission de politique générale :

1° Des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun et sur la lettre rectificative à ce projet de loi;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice;

3° De la proposition de MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en A. O. F. à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie (nos 417, 248 et 370, année 1948, 169 et 199, année 1949) (sous réserve que l'affaire soit en état).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Touré. Je désirerais connaître l'accueil qui a été réservé à notre proposition tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, préalablement à toute ratification par le Président de la République, le texte du pacte atlantique.

M. le président. J'ai indiqué précédemment que le Gouvernement est saisi de trop de problèmes sérieux pour pouvoir répondre immédiatement à cette demande.

En conséquence, l'ordre du jour de jeudi prochain serait ainsi fixé :

1° Vote sans débat de la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en faveur des boursiers venus d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale (nos 157 et 192, année 1949. — Mlle Le Ber, rapporteur) ;

2° Vote sur l'ensemble, après révision et coordination par la commission de politique générale :

a) Des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun et sur la lettre rectificative à ce projet de loi;

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à instituer en A. E. F. des communes de moyen exercice;

c) De la proposition de MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en A. O. F. à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie (sous réserve que l'affaire soit en état) (nos 417, 248 et 370, année 1948, 169 et 199, année 1949) ;

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Cianfarani et Meyer, tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique (nos 63 et 151, année 1949. — M. Cianfarani, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Bidet, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Bidet, rapporteur).

4° Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission, et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française. (Nos 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

5° Discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O., conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948. (Nos 54 et 175, année 1949. — Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Bidet, rapporteur.) ;

6° Discussion de la proposition de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel. (Nos 62 et 160, année 1949. — M. Schock, rapporteur, et n° 193, année 1949. Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Meyer, rapporteur.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

M. Darlan. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Il est établi. Il fallait demander la parole au moment où nous le discutions.

M. Darlan. Je voudrais être assuré que le projet sur les municipalités viendra en discussion le plus rapidement possible.

M. le président. Il est inscrit en deuxième rang à l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGUE.

Erratum (rectifié)

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 2 juillet 1949.)

Page 848, 1re colonne, 55e ligne :

Au lieu de : « ... Mme Dieterlein... »,

Lire : « ... Mme Dieterlen... »

et **annuler** l'erratum paru dans le numéro du 6 juillet, page 878, 2e colonne.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 8 juillet 1949.)

Page 886, 2e colonne, 46e ligne,

Au lieu de : « dont vous dites vous-même qu'ils ne sont pas... »,

Lire : « dont vous dites vous-même que s'ils ne sont pas... ».

Page 891, 2e colonne, 55e ligne,

Au lieu de : « ou l'application pure et simple »,

Lire : « ou si c'est l'application pure et simple ».

Page 891, 3e colonne, 14e ligne,

Au lieu de : « Est-ce celui que propose le texte... »,

Lire : « Est-ce chez celui qui propose le texte... ».

Page 891, 17e ligne,

Au lieu de : « Est-ce celui qui a subi la sanction... »,

Lire : « Est-ce chez celui qui a subi la sanction... ».

Page 891, 21e ligne,

Au lieu de : « notamment les éléments... »,

Lire : « notamment aux éléments... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 12 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 13 juillet 1949.)

Page 941, 3e colonne, 33e ligne,

Au lieu de : « Le rectificatif sera imprimé sous le n° 7 (rectifié), distribué... »,

Lire : « Le rectificatif sera imprimé sous le n° 203, distribué... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24 (1949). — M. Daber.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Education nationale.

N° 25. — M. Alfred Bour.
N° 26. — M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.

France d'outre-mer.

N° 29. — M. Boussenot.
N° 31. — M. Lapart.
N° 33. — M. Lapart.
N° 34. — M. Lapart.
N° 35. — M. Lapart.
N° 36. — M. Lapart.
N° 37. — M. Léon.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 23. — M. Roulleaux-Dugage.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'amendement de M. Djim Momar Gueye tendant à supprimer l'article 3 (Organisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo).

Nombre des votants..... **144**
Majorité absolue..... **73**

Pour l'adoption..... **56**
Contre **88**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Akluy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarratiemoko.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Pann Yung.
Piot.
Plagne (Général).
Sar Diawar.
Savary.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pinpeang Yukanthor.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevrance-Bertin (général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Keïnajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Vergeot.
Viniger.
Voca.
Zinzou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Begarra.
Bidet.
Mme Caffot.
Coquart.
Junillon (Lucien).
Lechani.
Lévy.
Madeuba Racine.
Mme Malroux.
Piéri.
Rosenfeld.
Tétau.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Lapart.
Serot.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Léon.
Polycarpe.
Sousalte.
Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... **146**
Majorité absolue..... **74**

Pour l'adoption..... **57**
Contre **89**

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement de M. Tiemoko Diarra et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à modifier la première phrase de l'article 5 (Organisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale, au Cameroun et au Togo.)

Nombre des votants..... **153**
Majorité absolue..... **77**

Pour l'adoption..... **38**
Contre **115**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Pann Yung.
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Barélaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Dadet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Lapart.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Léon.
Polycarpe.
Sok Shhong.
Sousatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 154
Majorité absolue..... 78

Pour l'adoption..... 38
Contre 116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 92)

Sur l'amendement de MM. Coulibaly et Egretaud et des membres du groupe du R.D.A. et du groupe communiste et apparentés tendant à modifier la rédaction de l'alinéa 1er de l'article 9. (Organisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Cameroun et au Togo.)

Nombre des votants..... **155**
Majorité absolue..... **78**

Pour l'adoption..... **66**
Contre **89**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Pann Yung.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Sar Diawar.
Savary.
Sim Var.
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Barelaud.
Bichon.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Lapart.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Léon.
Polycarpe.
Sok Chhong.
Sousatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire.